Commission des revendications des Indiens

TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA

Objet du rapport : Enquête sur la cession Akers de 1889

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

102-02751/

Le 30 juin 1999

Au chef Chris Slade et aux conseillers
Tribu des Blood / Kainaiwa

À l'honorable Jane Stewart
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À l'honorable Anne McLellan
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Objet : Enquête sur la tribu des Blood / Kainaiwa
Cession Akers de 1889

Le 29 août 1996, Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, adressait une lettre à la Commission des revendications des Indiens pour demander son intervention. Le 15 avril 1998, John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, informait les parties que le gouvernement du Canada acceptait de négocier la revendication particulière des requérants concernant la cession de 440 acres consentie à un dénommé Akers le 2 septembre 1889.

Étant donné l'acceptation de la revendication par le Canada, la Commission n'a pas pris d'autre mesure pour enquêter sur la revendication de la Première Nation. Notre rapport, que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, contient notre examen de la revendication et un résumé des événements.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Daniel J. Bellegarde
coprésident

P.E. James Prentice, c.r.
coprésident

Carole T. Corcoran
commissaire

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA

CESSION CONSENTIE À AKERS EN 1889

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la tribu des Blood / Kainaiwa,
Lesia Ostertag

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r.

Juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	**INTRODUCTION**	1
	MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	5
	LE PROCESSUS DE REVENDICATION	7
	Les séances de planification de la Commission	7
PARTIE II	**CONTEXTE HISTORIQUE**	9
	CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION	9
	LA CESSION	20
	LES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CESSION	23
	LE TÉMOIGNAGE DES ANCIENS	25
PARTIE III	**QUESTIONS**	33
PARTIE IV	**ARGUMENTS**	35
	VOTE DE CESSION	35
	MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	37
PARTIE V	**CONCLUSION**	39
ANNEXES		
A	Offre du Canada d'accepter la revendication	41
B	Mémoire de revendication de 1996 de la tribu des Blood / Kainaiwa	43
C	Enquête sur la revendication de la tribu des Blood / Kainaiwa - cession Akers de 1889	59

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 15 avril 1998, le Canada informe la tribu des Blood / Kainaiwa que sa revendication particulière touchant la cession consentie à Akers en 1889 (ci-après la cession de 1889) avait été acceptée aux fins de négocier un règlement[1]. Des rencontres sont alors organisées pour commencer les négociations[2]. La revendication met en cause une erreur administrative, commise lorsque le traité a été modifié, et que, selon la Première Nation, le gouvernement n'a pas corrigée. Le gouvernement fédéral a donc consigné une cession illégale de 440 acres de terres de réserve riches en minéraux, sans obtenir le plein consentement des requérants ou leur verser une compensation.

Le gouvernement fédéral a, au départ, rejeté cette revendication. Le rejet a ensuite été renversé en partie à cause du témoignage oral des anciens sur les circonstances entourant la cession, présenté lors des audiences publiques de la Commission, et en partie à cause de l'évolution de la jurisprudence, en particulier l'arrêt *Apsassin*[3].

Le présent rapport expose le contexte de la revendication de la Première Nation et repose en totalité sur les documents fournis à la Commission des revendications des Indiens par la Première Nation et la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Étant donné que le Canada a décidé d'accepter la revendication aux fins de négocier un règlement, la Commission n'a pris aucune autre mesure pour faire enquête sur la revendication de la Première Nation et nous ne tirerons pas de conclusion sur les faits. Le présent rapport contient un bref résumé de la revendication et ne vise qu'à informer le public des questions en cause et du fait que la revendication de la Première Nation a été acceptée aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières.

---

1 John Sinclair, SMA, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), au chef Chris Slade, tribu des Blood / Kainaiwa, 15 avril 1998 (dossier 2108-25-1 de la CRI) (lettre reproduite à l'Annexe A).

2 Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Ron Maurice, conseiller juridique de la Commission, Commission des revendications des Indiens (CRI), et à Christopher Fleck, MAINC, 15 septembre 1998 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

3 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344.

En avril 1995, la tribu des Blood / Kainaiwa présente au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication particulière concernant la cession, consignée le 2 septembre 1889, de 440 acres de la réserve des Blood[4]. En août 1995, le MAINC fait savoir à la Première Nation qu'une partie de sa revendication particulière, la cession Akers, montrait l'existence d'une « obligation légale non respectée » envers la Première Nation[5]. Cependant, le MAINC rejette la prétention voulant que la cession était illégale[6]. Par la suite, en août 1996, la tribu des Blood / Kainaiwa demande à la Commission de tenir une enquête sur cette revendication rejetée[7]. L'enquête est suspendue à la demande de la Première Nation jusqu'à ce que la première partie de la revendication relative à la cession de 1889 soit ratifiée par ses membres en mars 1997, mettant ainsi la présente enquête en branle[8].

Une séance de planification est donc organisée pour le 1er août 1997[9] en prévision de laquelle les parties correspondent en vue de préciser les questions touchant l'enquête et leurs positions

---

4 Mémoire sur la revendication particulière de la tribu des Blood / Kainaiwa: La cession Akers, avril 1995 (Pièce 4 de la CRI).

5 Jack Hughes, directeur de la recherche, MAINC, au chef Roy Fox, tribu des Blood, 14 août 1995; John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, 19 décembre 1995 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

6 Jack Hughes, directeur de la recherche, MAINC, au chef Roy Fox, tribu des Blood, 14 août 1995 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

7 Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à la Commission des revendications des Indiens, 29 août 1996, avec en annexe la résolution du conseil de bande du 27 août 1996 et le document intitulé « Blood Tribe Supplemental Submission relating to the Akers Surrender » (Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, cession de Akers), du 19 août 1996 (dossier 2108-25-1 de la CRI) (reproduit à l'Annexe B).

8 Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, 7 octobre 1996; Annabel Crop Eared Wolf, coordonnatrice du gouvernement tribal, à la Commission des revendications des Indiens, 12 mai 1997; Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, à Michel Roy, directeur général, Revendications particulières, et W. Elliott, avocat général principal, MAINC, 11 juin 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

9 Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, CRI, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa et Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, 11 juillet 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

préliminaires[10]. Plus tard en août, la Commission diffuse un résumé des débats[11]. La conseillère juridique de la Première Nation distribue aussi un mémoire sur une question de procédure, à savoir si le fardeau de la preuve passe à la Couronne dans une enquête lorsque la preuve n'est pas concluante[12]. En septembre 1997, la Commission remet aux parties un résumé révisé de la séance de planification[13], le MAINC demande des modifications additionnelles[14] et la Commission révise à nouveau le résumé[15].

Des audiences publiques ont lieu les 22 et 23 octobre 1997[16] en prévision desquelles la Première Nation s'informe auprès de la Commission sur la façon de recueillir auprès des membres de la tribu des Blood les témoignages portant sur l'histoire orale, ainsi que sur la façon d'utiliser les

---

10 Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, CRI, 24 juillet 1997; Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, CRI, 25 juillet 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

11 Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa et Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, 18 août 1997, avec en annexe le document de la CRI intitulé « Indian Claims Commission Planning Conference, Blood Tribe / Kainaiwa First Nation [Akers Surrender (1889)] » (Séance de planification de la Commission des revendications des Indiens, tribu des Blood / Kainaiwa [cession Akers (1889)]) Calgary, Alberta, 1er août 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

12 Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, 28 août 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

13 Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa et Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, 5 septembre 1997, avec en annexe le document de la CRI intitulé « Revised Summary, Indian Claims Commission Planning Conference, Blood Tribe / Kainaiwa First Nation [Akers Surrender (1889)] » (Version révisée du résumé, Séance de planification de la Commission des revendications des Indiens, tribu des Blood / Kainaiwa [cession Akers (1889)]) Calgary, Alberta, 1er août 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

14 Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, à Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, 8 septembre 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

15 Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa et Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, 16 septembre 1997, avec en annexe le document de la CRI intitulé « Summary (Revised as of September 16, 1997), Indian Claims Commission Planning Conference, Blood Tribe / Kainaiwa First Nation [Akers Surrender (1889)] » (Résumé (au 16 septembre 1997) de la séance de planification de la Commission des revendications des Indiens, tribu des Blood / Kainaiwa [cession Akers (1889)]) Calgary, Alberta, 1er août 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

16 Transcription de la CRI, 22 et 23 octobre 1997 (Senator Gladstone Hall).

rapports historiques[17]. Lors des audiences publiques, les anciens de la Première Nation fournissent des renseignements intéressants et pertinents, particulièrement sur le fait qu'aucune cession valide n'a eu lieu. Subséquemment, une copie des pièces touchant la revendication est distribuée aux parties[18] avec d'autres documents pertinents[19].

En décembre 1997, le MAINC avise les parties qu'il avait demandé au ministère de la Justice d'examiner à nouveau la cession de 1889, en se fondant en partie, sur [traduction] « l'évolution du droit depuis que le ministère de la Justice avait donné son opinion sur la validité de la cession de 1889[20]. » Le MAINC indique de plus que cet examen tiendrait compte des mémoires écrits présentés par la Première Nation jusqu'à présent, ainsi que de la preuve recueillie lors des audiences publiques, et au cours de l'enquête. En conséquence, l'enquête est suspendue jusqu'à ce que le ministère de la Justice ait donné son opinion, ce qui devait prendre [traduction] « quelques mois[21]. »

Même si toutes les parties étaient d'accord avec ce report, la Première Nation se montre intéressée à ce que la revendication soit réglée le plus rapidement possible et demande que l'enquête débute immédiatement après le 20 février 1998 si aucun règlement n'est imminent[22]. Le 25 février

---

17 Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Ron Maurice, conseiller juridique de la CRI, 26 septembre 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

18 Ralph Keesickquayash, conseiller juridique adjoint, CRI, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa et Aly Alibhai, conseiller juridique, MAINC, 5 novembre 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

19 Isabelle Tessier, analyste de l'examen Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP), MAINC, à Fred Isaac, CRI, 1er décembre 1997; Betty Recollet, CRI, à Carol Etkin, MAINC, 15 janvier 1998, avec en annexe les transcriptions de l'enquête sur la tribu des Blood / Kainaiwa (dossier 2108-25-1 de la CRI).

20 Anne-Marie Robinson, directrice, Politique et Recherche, MAINC, Direction générale des revendications particulières, aux commissaires P.E. James Prentice, Carole Corcoran et Daniel Bellegarde, CRI, 19 décembre 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

21 Anne-Marie Robinson, directrice, Direction générale des revendications particulières, MAINC, aux commissaires P.E. James Prentice, Carole Corcoran et Dan Bellegarde, CRI, 19 décembre 1997 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

22 Dorothy First Rider, Kainaiwa, à Anne-Marie Robinson, directrice, Direction générale des revendications particulières, MAINC, et au commissaire P.E. James Prentice, CRI, 6 janvier 1998 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

1998, le gouvernement fédéral avise la Première Nation que l'examen de la cession de 1889 est terminée et qu'une réponse officielle s'en vient[23].

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été constituée en 1991 afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à résoudre de façon équitable les revendications particulières. Le mandat de la Commission de tenir des enquêtes en application de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1er septembre 1992. Le décret ordonne :

> que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [. . .] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :
>
> a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour des fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées;
> b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre[24].

En conséquence, si la Commission avait procédé à l'enquête sur la revendication de la tribu des Blood / Kainaiwa, les commissaires auraient évalué la revendication sur la base de la Politique des revendications particulières du Canada. Le MAINC a exposé cette politique dans une brochure intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones*[25]. Voici en quoi consiste la politique du gouvernement sur les revendications particulières exposée dans la brochure :

---

[23] Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, à Anne-Marie Robinson, directrice, Direction générale des revendications particulière, MAINC, 20 mars 1998; Anne-Marie Robinson, directrice, Direction générale des revendications particulières, MAINC, à Lesia Ostertag, conseillère juridique de la tribu des Blood / Kainaiwa, 3 avril 1998 (dossier 2108-25-1 de la CRI).

[24] Commission émise le 1er septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission émise au président de la Commission, Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, du 15 juillet 1991; repris dans [1994] 1 ACRI xv.

[25] MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

La politique du gouvernement sur les revendications particulières est de reconnaître les revendications soumises par des bandes indiennes lorsque ces revendications révèlent le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation que le gouvernement fédéral est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.

i) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
ii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
iii) L'aliénation illégale de terres indiennes.

La politique concerne également les types de revendications décrits ci-après, qui vont « au-delà de l'obligation légale », c'est-à-dire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie[26].

La Commission a le pouvoir d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, les fondements historique et juridique de la revendication et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* confère à la Commission de larges pouvoirs, notamment de mener l'enquête proprement dite, de réunir de l'information et de citer des témoins à comparaître, au besoin. Si, au terme de l'enquête, la Commission conclut que les faits et la loi l'amènent à conclure que le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale envers la Première Nation requérante, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication aux fins de négociation.

---

[26] *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 196.

LE PROCESSUS DES REVENDICATIONS

Comme le précise le document *Dossier en souffrance*, une Première Nation peut soumettre sa revendication particulière au ministre des Affaires indiennes, ce dernier agissant au nom du Gouvernement du Canada. La Première Nation requérante entame le processus en soumettant un énoncé clair et concis de sa revendication, accompagné d'un exposé exhaustif du contexte historique et des faits sur lesquels repose sa revendication. Cette dernière est ensuite soumise à la Direction générale des revendications particulières qui, habituellement, effectue sa propre recherche au sujet de la revendication, met à la disposition des requérants les résultats issus de sa recherche sur la revendication et consulte les requérants, à chaque étape du processus d'examen.

Une fois que tous les renseignements nécessaires ont été réunis, les faits et les documents sont soumis au ministère de la Justice, pour que celui-ci émette un avis juridique au sujet de l'obligation légale du gouvernement fédéral. De façon générale, si le ministère de la Justice constate que la revendication révèle le non-respect d'une obligation légale, la Première Nation en est informée et la Direction générale des revendications particulières offre alors au requérant d'entamer des négociations au sujet d'une compensation.

Les séances de planification de la Commission

Compte tenu du fait que les Commissaires sont autorisés à « adopter les procédés [. . .] qui leur paraissent indiqués pour la bonne conduite de l'enquête », ces derniers misent beaucoup sur la souplesse et le caractère informel du processus et encouragent les parties à participer autant que possible à la planification et à la conduite de l'enquête. C'est dans ce dessein que la Commission a adopté le processus des séances de planification en tant que tribune permettant aux représentants de la Première Nation et du Canada de se réunir pour examiner et résoudre les questions, dans un esprit de collaboration.

Habituellement, la séance de planification est organisée et présidée par la Commission, et a pour objet de planifier conjointement le processus d'enquête. La Commission prépare des documents d'information qu'elle fait parvenir aux parties à l'avance, pour permettre une discussion éclairée des questions à l'étude. La séance de planification a pour principaux objectifs de cerner et d'examiner les questions historiques et juridiques pertinentes, de déterminer sur quels documents

historiques les parties entendent se fonder, de déterminer si les parties entendent convoquer des anciens, des membres de collectivités ou des experts à titre de témoins, d'établir l'échéancier pour les autres étapes de l'enquête, pour le cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre les questions faisant l'objet du différend. La première séance de planification fournit par ailleurs l'occasion aux parties de déterminer s'il y a lieu de discuter des questions préliminaires concernant la portée des questions en litige, ou encore le mandat de la Commission.

Selon la nature et la complexité des questions à l'étude, il peut y avoir plus d'une séance de planification. Elles fournissent l'occasion aux parties, souvent pour la première fois, de discuter de la revendication face à face. Les parties sont alors en mesure d'examiner leur position à la lumière de faits nouveaux ou antérieurement inconnus et en tenant compte de l'évolution constante du droit. Même si les séances de planification n'aboutissent pas toujours au règlement de la revendication et si un processus d'enquête formelle s'impose, elles ont le mérite d'aider à préciser les questions à l'étude et de contribuer à l'efficacité du processus.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION

Le 22 septembre 1877, la tribu des Blood / Kainaiwa signe le Traité numéro 7[27]. Aux termes du Traité, une réserve était mise de côté pour les bandes des Blackfoot, des Blood et des Sarcee. La réserve y est décrite ainsi :

> une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan-Sud; en outre, pendant un espace de dix années, et pas d'avantage, à compter de la date de la signature de ce traité, époque à laquelle elle cessera de faire partie desdites réserves des Sauvages, aussi efficacement que si elle n'en avait jamais fait partie en aucun temps, et sans aucune compensation à aucun Sauvage en particulier pour améliorations; une autre lisière de terre sur le côté sud des rivières à l'Arc et de la Saskatchewan, d'une largeur moyenne d'un mille sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir de l'endroit déjà mentionné sur la rivière à l'Arc et se prolongeant jusqu'à un endroit situé à un mille à l'ouest du filon de houille sur ladite rivière à environ cinq milles en aval de la Traverse des Pieds-Noirs; commençant de nouveau à un mille à l'est dudit filon de houille et se prolongeant jusqu'à l'embouchure du ruisseau à l'Érable où il se jette dans la Saskatchewan-Sud; et à partir de nouveau à la jonction de la rivière à l'Arc avec cette dernière et se prolongeant sur la largeur moyenne d'un mille chaque côté de la Saskatchewan-Sud, et en suivant ladite rivière en remontant le courant jusqu'à la jonction de la petite rivière à l'Arc avec cette dernière [. . .]

La tribu des Blood est insatisfaite de la réserve située à Blackfoot Crossing[28]. Le 31 décembre 1880, le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney signale au surintendant général des Affaires indiennes que, après avoir rencontré le chef Mekasto (connu aussi sous le nom de chef Red Crow) à

---

[27] *Traité n° 7 et supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877, entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* réédition de la copie de 1877, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1981, n° de catalogue R33-7/1981F.

[28] Chefs des Blackfoot et des Blood au lieutenant-gouverneur Alexander Morris, province du Manitoba et des T.N.-O., 1er janvier 1876, « Blackfoot and Blood Chiefs Petition » (Requête des chefs des Blackfoot et des Blood) Archives provinciales du Manitoba, documents de Alexander Morris, document 1265 (Documents de la CRI, p. 1-2).

Fort Macleod, la tribu avait accepté de céder son droit sur la réserve de Blackfoot Crossing en échange d'une nouvelle réserve[29]. Le commissaire signale ce qui suit :

> [Traduction]
> Les Blood, qui font partie de la Nation des Blackfoot [. . .] m'ont avisé l'an dernier qu'ils n'étaient pas contents de la réserve qu'il avait été convenu de leur donner au moment du traité. J'ai fait rapport sur cette question au gouvernement l'hiver dernier, et un décret a été pris autorisant le colonel Mcleod et moi-même à rencontrer les chefs et à tenter de parvenir à un arrangement satisfaisant au terme duquel il serait possible de satisfaire les désirs des Blood.
>
> Lorsque je suis arrivé à Fort Macleod, j'ai rencontré une bonne partie des Indiens Blood qui attendaient mon arrivé, afin de prendre connaissance de la décision qu'avait prise le gouvernement concernant cette question [. . .] J'ai informé le chef des Blood (Red Crow) que s'il me faisait cession de tous ses droits sur la réserve située à Blackfoot Crossing, à condition que le gouvernement lui fournisse une réserve à l'endroit qu'il indiquerait, j'enverrais un instructeur avec lui et sa bande au lieu de son choix où il pourrait construire des maisons et préparer la terre pour la prochaine saison et que je recommanderais à mon arrivé au sud qu'une réserve lui soit accordée à cet endroit[30].

Après cette rencontre, l'agent des Indiens responsable du Traité 7 signale que le chef Red Crow avait choisi des terres du côté sud de la rivière Belly, de la jonction avec la rivière Kootenai vers l'est, et que la tribu des Blood avait bâti 40 maisons et commencé à cultiver la terre[31].

Le 5 octobre 1882, le commissaire adjoint aux Indiens E.T. Galt fait rapport au commissaire Dewdney de son inspection de la réserve des Blood et indique qu'il a remarqué que deux non-Indiens s'étaient installés dans la réserve, l'un d'eux étant David Akers :

---

29 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Canada, Parlement, *Documents de session*, 1880-1881, n° 14, rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880, p. 80-81.

30 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Canada, Parlement, *Documents de session*, 1880-1881, n° 14, rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année 1880, p. 80-81.

31 Norman T. Mcleod, agent des Indiens, Traité n° 7, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 décembre 1880, Canada, Parlement, *Documents de session*, 1880-1881, n° 14, rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année 1880, p. 97-98.

> [Traduction]
> Un dénommé Cochrane est en possession, dans la réserve des Blood, d'un ranch qu'il occupe depuis plusieurs années et les Indiens sont anxieux de le voir quitter les lieux. Cochrane estime ses améliorations à 2 500 $. [. . .] L'instructeur agricole McCord [. . .] les évalue plutôt à 850 $.
>
> Un dénommé Akers occupe aussi illégalement la réserve. Ses améliorations, qui se situent à l'extrémité est de la réserve, sont très importantes et sont connues sous le vocable de Fort Whoop-up. J'ai demandé à l'agent des Indiens d'en estimer la valeur, en vue de conclure un règlement avec Akers, car les Indiens ne toléreront pas que des Blancs vivent dans leur réserve. Je me permettrai de vous informer que Fort Whoop-up a été construit il y a dix ans [. . .][32].

La nouvelle réserve, appelée « réserve numéro 148 des Blood », est arpentée pour la première fois par John C. Nelson au cours de l'été 1882. Le 29 décembre 1882, Nelson signale au surintendant général des Affaires indiennes que l'arpentage est terminé et que la superficie mise de côté a 650 milles carrés. Il a commencé ses travaux près de Fort Whoop-Up[33] et traversé la rivière St. Mary jusqu'à la frontière internationale. La réserve est décrite ainsi :

> [Traduction]
> une bande de terre située entre les rivières St. Mary et Belly et bordée par celles-ci, de leur jonction en bas de Whoop-up jusqu'à une ligne est-ouest qui forme sa limite sud. [. . .] Cette ligne est-ouest se trouve à environ neuf milles au nord de la frontière internationale[34].

Le 15 janvier 1883, Nelson écrit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, lui recommandant que si la réserve était prolongée jusqu'à la jonction des rivières St. Mary's et Belly, elle ne devrait pas comprendre la région du Fort Whoop-Up revendiquée par Akers. Nelson

---

32 E.T. [Galt] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 5 octobre 1882, Archives nationales (ci-après AN), RG 10, vol. 3637, dossier 7134, ruban C-10112 (Documents de la CRI, p. 3-15).

33 Fort Hamilton, construit par les marchands de whisky du Montana, est le premier fort établi dans la région où se trouve aujourd'hui Fort Whoop-Up. En 1870, le fort a été rebaptisé Fort Whoop-Up. David Akers l'a acheté en 1876.

34 John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, Parlement, *Documents de session*, 1883, n° 5, rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882.

considérait que la région avait peu de valeur par rapport à l'indemnité que le ministère devrait payer à Akers s'il était forcé de déménager de Fort Whoop-Up[35].

Le 2 juillet 1883, le chef Mekasto et les chefs adjoints de la tribu des Blood concluent l'accord en vue d'échanger les terres de réserve, tel que négocié avec le commissaire aux Indiens Dewdney en 1880, et le Traité 7 modifié de 1877[36]. La Première Nation demande aussi une réserve en échange d'une autre accordée en 1877. La nouvelle réserve contient 547,5 milles carrés pour une population de 546 membres. Le traité modifié exclut aussi le secteur où se trouve Fort Whoop-Up. Cependant, à cause d'une erreur dans le texte du traité, le mauvais quart de section est inséré dans la modification. Celle-ci décrit la réserve dans les termes suivants :

> [Traduction]
> À partir de la rive nord de la rivière St. Mary à un point situé à quarante-neuf degrés douze minutes et seize secondes de latitude nord (49°12′16″); puis s'étendant en aval des berges de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly, puis en amont de la rive sud de cette dernière rivière jusqu'à un point situé à quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes de latitude nord (49°12′16″), et vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; à l'exception de toute portion du quart de section *nord-est* numéro *trois*, township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant se trouver à l'intérieur des limites précitées[37];

Au cours de l'été 1883, Nelson termine l'arpentage de la nouvelle réserve[38]. Dans ses notes, Nelson indique que l'arpentage a été entrepris « selon le traité modifié du 2 juillet 1883. » Nelson signale qu'il a exclu de la réserve « toute portion du quart de section nord-ouest de la section trois, township

---

35 John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 15 janvier 1883 (Documents de la CRI, p. 16-17).

36 *Traité n° 7 et supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877, entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* réédition de la copie de 1877, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1981, n° de catalogue R33-7/1981F.

37 N° 203, annexé à Canada *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890 in Two Volumes* (1891; reproduction, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1993), vol. 2, p. 134 - 135. Italiques ajoutés.

38 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 avril 1886 (Documents de la CRI, p. 127-128).

huit, rang vingt-deux, ouest du quatrième méridien initial[39]. » Selon un plan approuvé et confirmé par l'arpenteur général en date du 28 mars 1884, la superficie totale comprise dans les sections 2, 3 et 11 est de 549 acres et dans la section 3, elle est de 460 acres. Le quart de section nord-ouest où se trouvait Fort Whoop-Up comprenait 118 acres et la zone exclue par Nelson du quart de section nord-est, 140 acres[40].

Le 9 septembre 1885, le surintendant du ministère de l'Intérieur, William Pearce, informe le commissaire Dewdney que Akers avait demandé qu'on lui accorde une concession de 600 acres située dans la réserve des Blood, ainsi que 379 acres à l'extérieur des limites de la réserve des Blood[41]. Le surintendant Pearce indique [traduction] « qu'il faudrait tenir compte des Affaires indiennes avant de prendre quelque mesure définitive que ce soit concernant la partie revendiquée par Aker entre les deux rivières[42]. » Le 17 septembre 1885, le commissaire des terres fédérales, H. H. Smith, rapporte au ministre de l'Intérieur qu'il a donné consigne à son agent de vendre à Akers 195 acres situées à l'extérieur de la réserve des Blood. Le commissaire Smith informe aussi le ministre que les Affaires indiennes devraient d'abord renoncer à leurs droits sur les terres de réserve avant qu'on puisse les concéder à Akers[43]. Le ministère de l'Intérieur transmet sa demande au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet[44].

Le 25 novembre 1885, Vankoughnet informe le commissaire Dewdney de la demande et indique [traduction] « qu'aucune permission d'achat ou d'établissement ne peut en aucune

---

39 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 avril 1886 (Documents de la CRI, p. 127-128).

40 Plan du township 8, rang 22 ouest du quatrième méridien, approuvé et confirmé par l'arpenteur général et signé par E. Deville, 28 mars 1884.

41 William Pearce, surintendant, ministère de l'Intérieur, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 9 septembre 1885 (Documents de la CRI, p. 84-90). La zone demandée était bordée par les rivières Belly et St. Mary et par les limites sud et ouest de la section 3, township 8, rang 22, 4e méridien ouest.

42 William Pearce, surintendant, ministère de l'Intérieur, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 9 septembre 1885 (Documents de la CRI, p. 84-90).

43 H. H. Smith, commissaire, Commission des terres fédérales, au ministre de l'Intérieur, 17 septembre 1885 (Documents de la CRI, p. 91-92).

44 P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 18 novembre 1885 (Documents de la CRI, p. 95).

circonstance être accordée avant que les Indiens aient officiellement cédé les terres[45]. » Le 7 décembre 1885, le commissaire Dewdney répond au surintendant général des Affaires indiennes dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Je suis honoré de vous dire que la portion de terre réclamée par M. Akers, telle qu'illustrée sur le plan de township qui m'a été envoyé, township n° 8 rang 22 ouest du 4e méridien, n'est pas incluse dans la réserve indienne des Blood et, en conséquence, le ministère de l'Intérieur peut agir en toute liberté dans cette affaire [. . .] Je me permettrai de vous renvoyer au rapport de M. l'arpenteur Nelson daté du 15 janvier 1883 et adressé au surintendant général dans lequel il donne les raisons de ne pas inclure les terres en question dans la réserve des Blood[46]

Une lettre au sous-ministre de l'Intérieur suit le 17 décembre 1885, indiquant que les terres revendiquées ne sont pas dans les limites de la réserve des Blood[47].

Le 13 février 1886, le ministère de l'Intérieur informe Akers que, moyennant un paiement de 399 $, une patente serait délivrée à son nom. La patente proposée incluait les terres :

> [Traduction]
> bornées au sud par la limite sud de la section 3, township 8, rang 22, ouest du 4e méridien, se prolongeant en direction ouest jusqu'à un point situé à 80 chaînes à l'ouest de l'angle sud-est de ladite section 3, puis franc nord jusqu'à la rivière Belly; bornées au nord par la rivière Belly et à l'est par la rivière St. Mary, et qui, si l'arpentage du township 8, rang 22, était prolongé dans le territoire situé entre les rivières Belly et St. Mary, comprendrait une partie du quart de section S.O. de la section 11, et une partie du quart de section N.O. de la section 2; et l'ensemble de la partie de la section 3, dans ledit township, comprenant 549 acres, plus ou moins[48].

---

45 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 25 novembre 1885 (Documents de la CRI, p. 96-97).

46 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 décembre 1885 (Documents de la CRI, p. 99).

47 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au sous-ministre de l'Intérieur, 17 décembre 1885 (Documents de la CRI, p. 100).

48 P.B. Douglas, secrétaire adjoint de l'Intérieur, à J.P. Burpe, secrétaire, Commission des terres fédérales, 13 février 1886 (Documents de la CRI, p. 107-108).

Le 23 février 1886, W.A. Austin des Affaires indiennes prévient le surintendant général adjoint Vankoughnet que le rapport du 15 janvier 1883 de M. Nelson ne montrait pas de terres exclues entre les rivières St. Mary et Belly. Il affirme qu'il y a une contradiction entre la lettre du commissaire Dewdney du 7 décembre 1885 et le rapport de Nelson. Parlant du rapport de Nelson, Austin déclare qu'il a :

> [Traduction]
> [. . .] examiné le croquis 'e' et la partie colorée représentant une réserve indienne s'étend jusqu'à la jonction de ces deux rivière et n'exempte en aucune façon de parcelle de terre entre ces deux rivières et la limite sud, laquelle se trouve à environ 9 milles au nord de la frontière internationale. [. . .]
>
> Il y a un autre tracé de cette réserve au bureau qui montre que le point en question ne se trouve pas dans la réserve puisqu'il n'est pas coloré - mais le rapport ne fait pas mention de ce tracé, et sur ce plan, il n'est pas cité comme plan de base concernant la limite sud de la réserve[49].

Le 26 février 1886, Vankoughnet demande à ce que le ministère de l'Intérieur retarde l'émission de lettres patentes à Akers[50], et le ministère convient d'accéder à cette requête le 15 mars 1886[51].

Le 3 avril 1886, le commissaire Dewdney écrit au surintendant général des Affaires indiennes qu'il a examiné la correspondance touchant le traité modifié et qu'il a remarqué une erreur concernant la description des terres devant être exclues de la réserve :

> [Traduction]
> Je constate qu'une partie du quart de section sur lequel le plan montre que [Fort] Whoop-Up est construit, le quart N.-O. de la section 3, township 8, rang 22 ouest du 4^{e} méridien, n'est pas exclue, dans le texte du traité modifié, des terres comprises de la réserve et on y mentionne plutôt le quart de section N.-E.
>
> Si la description apparaît ainsi dans le traité original que le ministère a au dossier, il s'agit sûrement d'une erreur, car l'intention de départ était d'exclure ce

---

49 W.A. Austin, Affaires indiennes, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 février 1886 (Documents de la CRI, p. 110-112).

50 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes au sous-ministre de l'Intérieur, 26 février 1886 (Documents de la CRI, p. 116-117).

51 P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 15 mars 1886 (Documents de la CRI, p. 119).

> quart de section, à savoir le quart N.-O., sur lequel [Fort] Whoop-up se trouve maintenant et, soit la description des terres a été fournie aux commissaires ainsi, soit il s'agit d'une erreur de transcription, et comme M. Akers à mon avis y a droit, je crois qu'il serait préférable de faire en sorte de lui permettre d'obtenir le titre en bonne et due forme.
>
> Pour des raisons dont je n'arrive pas à me souvenir, on avait considéré au moment d'accorder aux Indiens leur réserve qu'aucune autre partie de la bande de terre se trouvant entre les réserves (sic) ne devrait être exclue au profit de M. Akers[52].

En réponse à une demande d'explication des circonstances entourant les terres revendiquées par Akers, Nelson signale le 30 avril 1886, qu'il avait :

> [Traduction]
> recommandé que la partie de la section n° 3 située à la jonction des rivières St. Mary et Belly ne soit pas incluse dans la réserve des Blood. Il n'a cependant pas été jugé nécessaire d'exempter rien de plus que le quart de section sur lequel 'Whoop-Up' se trouve en raison de la demande de M. David Akers. Il semble qu'une erreur de transcription se soit produite dans le texte du traité et que ces terres soient décrites comme étant le quart nord-est plutôt que le quart nord-ouest de la section trois; mais puisque de toute façon il sera nécessaire d'obtenir la cession de cinq autres quarts de sections partiels pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de M. Pearse [sic], cette erreur a probablement peu de conséquence, en tout cas, les Indiens Blood savent très bien que Whoop-Up n'est pas dans leur réserve[53].

Le 10 mai 1886, le commissaire adjoint au Indiens Hayter Reed informe James F. Macleod de l'erreur de transcription dans la modification du traité du 3 juillet 1883 et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger l'erreur[54]. Le 9 septembre 1886, Macleod rencontre la majorité des membres de sexe masculin de la tribu des Blood et conclut un traité modifiant celui signé le 2 juillet 1883. Le texte du traité modifié disait notamment :

---

52 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 avril 1886 (Documents de la CRI, p. 120-122).

53 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 avril 1886 (Documents de la CRI, p. 127-128).

54 Hayter Reed, commissaire aux Indiens adjoint, à James F. Macleod, 10 mai 1886 (Documents de la CRI, p. 129-131).

> [Traduction]
> Les présentes clauses attestent que les parties ont convenu que ledit quart nord-ouest de la section trois des township et rang précités soit la parcelle exclue de la bande de terre décrite précédemment, à la place du quart nord-est de ladite section; et que la bande de terre décrite précédemment, sauf l'exception mentionnée ci-dessus, forme la réserve accordée auxdits Indiens Blood par Sa Majesté la Reine, exactement comme si ledit quart nord-est de la section trois n'avait pas été mentionnée précisément dans ledit traité[55].

Le chef Mekasto signe alors un affidavit indiquant que l'accord vise à corriger une erreur dans la description de la réserve des Blood incluse dans le traité du 2 juillet 1883[56]. Un décret daté du 9 décembre 1886 est pris afin d'approuver la modification[57].

Peu après avoir signé la modification de 1886, il devient apparent au ministère de l'Intérieur et aux Affaires indiennes que cette modification ne comprenait pas de terres additionnelles autres que le quart nord-ouest de la section 3 que Akers avait demandé à faire patenter. Le 14 janvier 1887, le sous-ministre de l'Intérieur A.M. Burgess écrit à Vankoughnet, indiquant que les instructions suivantes avaient été envoyées au commissaire des Terres fédérales :

> [Traduction]
> comme on a conclu que les terres en question ne faisaient pas partie d'une réserve indienne, la revendication de Akers pourrait être réglée et des instructions ont en conséquence été envoyées à l'agent local et on a accordé un droit à Akers sur ces terres. Il semble maintenant qu'une partie des terres revendiquées par Akers ait été incluse dans la réserve indienne des Blood. Vous comprendrez que le ministère a avisé M. Akers qu'il pouvait acheter cette parcelle de terrain[58] [. . .]

---

55 N° 237, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, page 194, Vol. 2.

56 N° 237, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, page 195, Vol. 2.

57 Décret, 9 décembre 1886 (Documents de la CRI, p. 160-161).

58 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 janvier 1887 (Documents de la CRI, p. 165-169).

Le 14 janvier 1887, Vankoughnet demande à l'arpenteur en chef Samuel Bray de lui faire rapport à savoir si les terres revendiquées par Akers se trouvaient dans les limites de la réserve des Blood[59]. Le 26 janvier 1887, Bray signale :

> [Traduction]
> que l'ensemble des terres colorées en rouge sur le plan du township n° 8, rang 22, ouest du 4e méridien [. . .] lesquelles s'étendent entre les rivières Belly et St. Mary se trouvent à l'intérieur de la réserve des Blood et en font partie, à l'exception de la petite partie indiquée par des lignes brunes parallèles sur la carte précitée, la petite partie en question représentant l'ensemble du quart nord-ouest de la section 3 (township 8, rang 22, 4e méridien) se trouvant dans les limites de la réserve indienne des Blood. [. . .] Les limites de cette réserve sont exposées clairement dans le traité conclu avec les Blood le 2 juillet 1883 (n° 203), la seule différence étant que les terres précitées qui sont exceptées des limites sont décrites comme le quart nord-est de la section 3 au lieu du quart nord-ouest; cette erreur a été corrigée (voir copie du décret du 9 décembre 1886) faisant de cette parcelle la partie du quart nord-ouest de la section 3 etc. la portion non incluse dans les limites de la réserve[60].

Le 31 janvier 1887, le sous-ministre de l'Intérieur est informé des constatations de l'arpenteur Bray[61].

Le 14 février 1887, le sous-ministre Burgess informe le surintendant général adjoint des Affaires indiennes que :

> [Traduction]
> puisque notre ministère a accordé à M. Akers un droit d'accès à ce terrain à partir des renseignements reçus des Affaires indiennes, et comme nous apprenons maintenant que sauf pour une partie de quart de section, la mesure prise ne peut être reconnue par les Affaires indiennes, il reviendra aux Affaires indiennes de parvenir à un arrangement, à l'amiable ou autre, avec M. Akers. Je peux dire que le dossier de M. Akers est doublement difficile dans l'état actuel des choses, du fait que, tenant pour acquis que rien ne pourrait renverser la décision prise par le ministre de l'Intérieur dans cette affaire, il a acheté un certificat de concession de soldat portant sur 320 acres de terre, dans l'intention de l'appliquer à la bande devant lui être

---

[59] L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Samuel Bray, arpenteur en chef, 24 janvier 1887 (Documents de la CRI, p. 172).

[60] Samuel Bray, arpenteur en chef, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 janvier 1887 (Documents de la CRI, p. 173-176).

[61] L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 31 janvier 1887 (Documents de la CRI, p. 177-179).

> accordée alors, et c'est ce qu'il a fait en l'appliquant sur autorisation personnelle particulière du ministre de l'Intérieur, lorsque celui-ci s'est rendu sur place en juillet dernier[62].

Le 24 février 1887, Vankoughnet écrit à Burgess, l'informant qu'on a demandé au commissaire aux Indiens de faire rapport à savoir si [traduction] « dans les circonstances en l'espèce on ne pourrait pas persuader les Indiens de céder le reste des terres pour lesquelles on a accordé une patente à M. Akers[63]. » Aucune preuve documentaire ne montre que des mesures aient été prises après que des directives aient été envoyées au commissaire aux Indiens en 1887.

Le 12 novembre 1888, J.C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, signale au surintendant général des Affaires indiennes qu'il a rencontré le chef Mekasto et les chefs adjoints de la tribu des Blood pour discuter des limites de la réserve. Au cours de sa visite, il retrace les limites en compagnie du chef Mekasto, de Blackfoot Old Women, de White Calf et de l'agent des Indiens pour la région, William Pocklington. Une fois cette tâche terminée, Mekasto indique que [traduction] « les limites de sa réserve telles que fixées maintenant ne seraient plus jamais mises en doute[64]. » Nelson marque aussi le quart nord-ouest de la section 3, township 8, rang 22, pour Akers en plantant des bornes métalliques aux coins[65].

Le 10 janvier 1889, Nelson écrit au sous-ministre par intérim de l'Intérieur :

> [Traduction]
> Akers pourrait accepter certaines des terres vacantes de l'autre côté, à savoir le côté nord-est, des rivières Belly et St. Mary à la place de certaines terres, dans la réserve des Blood. [. . .] J'ai eu une conversation avec [M. Akers] à ce sujet et j'ai cru

---

62 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 février 1887 (Documents de la CRI, p. 181-183).

63 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 24 février 1887 (Documents de la CRI, p. 187).

64 John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 novembre 1888 (Documents de la CRI, p. 211-217).

65 John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 novembre 1888 (Documents de la CRI, p.211-217).

> comprendre de ce qu'il a dit qu'il accepterait volontiers d'autres terres à la place de celles se trouvant dans la réserve[66].

Le 16 janvier 1889, le surintendant adjoint écrit à Akers pour lui demander s'il a décidé à quel endroit il désirait se réinstaller[67]. Akers refuse de déménager[68]. Le 8 mars 1889, le secrétaire adjoint de l'Intérieur écrit à M. E.G. Kirby, agent des terres fédérales, pour l'informer que les Affaires indiennes l'avaient avisé que le quart de section de Fort Whoop-Up n'était pas nécessaire à la réserve des Blood et que, en conséquence, [traduction] « une patente peut être délivrée à Akers pour cette demi-section[69]. » De nouvelles tentatives infructueuses sont faites pour voir si Akers serait disposé à échanger ses possessions dans la réserve pour d'autres terres hors de la réserve[70].

LA CESSION

Le 25 juin 1889, le surintendant général adjoint Vankoughnet demande au commissaire aux Indiens Hayter Reed d'obtenir une cession de la tribu des Blood :

> [Traduction]
> compte tenu des circonstances, la seule issue semble maintenant de demander aux Indiens de céder les terres en question de manière à confirmer le titre de M. Akers sur celles-ci [. . .] vous êtes par les présentes autorisés à le faire et je joins un formulaire de cession et un affidavit devant servir à cette fin. La procédure d'obtention de la

---

66 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à John R. Hall, sous-ministre de l'Intérieur, 10 janvier 1889 (Documents de la CRI, p. 226-227).

67 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à David Akers, 16 janvier 1889 (Documents de la CRI, p. 228-229).

68 Conybeare and Galliher, avocats et procureurs, pour David Akers, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 9 avril 1889 (Documents de la CRI, p. 248).

69 P.B. Douglas, secrétaire adjoint de l'Intérieur, à E.G. Kirby, agent des terres fédérales, 8 mars 1889 (Documents de la CRI, p.240).

70 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Conybeare and Galliher, avocats de David Akers, 10 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 253-254); Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 juin 1889 (Documents de la CRI, p. 260-261).

> cession devrait se dérouler en stricte conformité des dispositions de l'Acte des Sauvages[71].

Le 4 juillet 1889, le commissaire Hayter Reed demande des instructions additionnelles relatives à la compensation et à la superficie de terres devant être cédées[72]. Le 13 juillet 1889, le surintendant général adjoint par intérim, R. Sinclair, répond dans les termes suivants :

> [Traduction]
> lorsque vous consignerez la cession, il vous faudra obtenir les conditions les plus favorables possible des Indiens, engageant le ministère le moins possible quant aux questions de compensation, sous forme de terres ou autres [. . .] Le surintendant général doute que l'on puisse offrir aux Indiens des terres équivalentes dans l'entourage immédiat de la réserve, et il considère que des terres le moindrement éloignées de leur réserve seront en comparaison dénuées de valeur pour eux[73].

La cession est signée le 2 septembre 1889. Les terres cédées se trouvent entre les rivières Belly et St. Mary à la limite de la section 3, township 8, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien, pour une superficie de 440 acres. L'acte de cession décrit l'emplacement ainsi :

> [Traduction]
> la parcelle ou bande de terre se trouvant dans ladite réserve des Blood dans le District d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, le tout ayant une superficie de plus ou moins quatre cent quarante acres et se composant de la partie de la réserve des Blood se trouvant à la jonction des rivières Belly et St. Mary, bordée des deux côtés par les rivières en question, au sud par la limite sud de la section numéro trois du township numéro huit, rang vingt-deux, ouest du quatrième méridien origine et à l'ouest par la limite ouest de ladite section numéro trois, à l'exception du quart nord-ouest de

---

71 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 25 juin 1889 (Documents de la CRI, p. 265-266).

72 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 4 juillet 1889 (Documents de la CRI, p. 267-268).

73 R. Sinclair, surintendant général adjoint p.i. des Affaires indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1889 (Documents de la CRI, p. 269).

> ladite section numéro trois que nous ont déjà cédé les Indiens précités le neuvième jour de septembre mille huit cent quatre-vingt-six[74].

Le 11 juin 1890, un décret est pris pour accepter la cession :

> [Traduction]
> Le ministre déclare que les terres visées par la cession présentée ici sont occupées depuis un certain nombre d'années par M. David Akers, et elles ont été incluses dans les limites de la réserve indienne des Blood lorsque l'arpentage de celle-ci a été faite, en dépit des droits de propriété acquis sur les terres en question par M. Akers avant la date du traité conclu avec les Indiens pour l'extinction de leurs revendications dans cette partie des Territoires du Nord-Ouest; la présente cession a donc pour objet de permettre à M. Akers de parfaire son titre sur les terres en question en négociant à cette fin avec le ministère de l'Intérieur[75].

On ne dispose pas de preuve documentaire montrant qu'une compensation ait été mentionnée ou reçue pour les terres cédées.

L'affidavit de cession est signé par le chef Mekasto le 20 décembre 1889. Ce retard est expliqué dans une lettre datée du 8 janvier 1890, adressée par l'agent des Indiens Pocklington au commissaire aux Indiens :

> [Traduction]
> J'ai enfin réussi à convaincre 'Red Crow' le 19 à passer devant son honneur le juge Macleod l'affidavit par lequel il cède la partie de la réserve que revendique W.D. Akers à Whoop-up. J'ai emmené 'Red Crow' chez Macleod et chemin faisant je lui ai parlé de la question et il a fini par me dire que M. Akers avait dit au 'chef Day' qu'il voulait que les Indiens l'expulsent de la réserve, sans aucun doute en vue de présenter une demande contre le gouvernement à ce propos. J'ai dit à 'Red Crow' qu'il ne pouvait pas vraiment refuser de passer l'affidavit, car il l'avait déjà fait deux fois, mais que malheureusement à cause d'une erreur d'arpentage, nous désirions recommencer. Il a fini par dire que si le juge Macleod et moi disions que c'était bien, il passerait l'affidavit[76].

---

74 N° 282, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume III: Treaties* 281-483 (Ottawa, C.H. Parelee Printer, 1912), vol. 3, p. 3-5.

75 Décret C.P. 1448, 11 juin 1890 (Documents de la CRI, p. 311-312).

76 William Pocklington, agent des Indiens, agence de Blood, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 8 janvier 1890 (Documents de la CRI, p. 303-306).

Les deux affidavits de Mekasto auxquels Pocklington fait allusion touchent les modifications apportées au traité de 1877 et la correction du traité de 1883. Aucun de ces affidavits ne porte sur une cession foncière. Les parties n'ont pas présenté de document relatif aux minutes de la cession, à la liste des électeurs ou aux résultats du vote de cession.

LES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CESSION

Le 5 août 1892, une patente est délivrée à Akers pour les terres en question[77]. En 1893, les terres détenues par Akers tombent entre les mains de ses créanciers; et Akers décède au début de 1894[78]. Le 3 avril 1894, le surintendant général adjoint Hayter Reed propose au commissaire aux Indiens adjoint Forget qu'une portion du bien-fonds de Akers soit achetée et qu'on lui rende le statut de réserve[79]. Toutefois, avant que cette proposition soit mise de l'avant, l'agent des Indiens James Wilson est informé par l'agent des terres fédérales que les Affaires indiennes n'avaient plus le contrôle de ces terres, et qu'un droit d'établissement avait été accordé à M. William Arnold sur le quart de section en litige[80].

Le 19 juin 1894, le commissaire Hayter Reed est informé que Mekasto avait demandé pourquoi le ministère de l'Intérieur avait accordé les terres de Akers à quelqu'un d'autre, puisque Akers était la seule personne à qui on avait donné des terres dans la réserve avec le consentement de la tribu des Blood[81]. Le commissaire aux Indiens adjoint Forget informe Hayter Reed que :

---

77 La patente visait une partie de la demie ouest et du quart sud-est de la section 3, township 8, rang 22, d'une superficie de 330 acres. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à David Akers, 5 octobre 1892 (Documents de la CRI, p. 354-356).

78 James Wilson, agent des Indiens, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 16 mars 1894 (Documents de la CRI, p. 360-361).

79 Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 3 avril 1894 (Documents de la CRI, p. 362-363).

80 W.H. Cottingham, agent des terres, Commission des terres fédérales, à James Wilson, agent des Indiens, 15 juin 1894 (Documents de la CRI, p. 365).

81 Auteur inconnu au commissaire aux Indiens, 19 juin 1894 (Documents de la CRI, p. 366).

[Traduction]
Après vérification de cette affaire, je constate que le droit accordé à Arnold se trouve sur des terres visées par la cession de 440 acres de septembre 1889, lesquelles, bien que cela ne soit pas indiqué dans le document, ont été cédées au profit seulement de feu M. Akers et on peut facilement imaginer que les Indiens ne peuvent comprendre pourquoi la présence d'un autre que Akers ou ses héritiers sur ces terres est permise. Il appert donc, relativement à la proposition que les terres cédées en 1889 soient acquises de nouveau, que ces terres, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le document écrit, aient été cédées par les Indiens pour permettre au gouvernement de les transférer à Akers, et que comme le montre maintenant l'acceptation par l'agent des terres fédérales d'un droit d'établissement pour une autre personne visant une partie des terres en question, une portion de celles-ci n'a pas été occupée par la personne au profit de laquelle elles ont été cédées, elles doivent demeurer en la possession du gouvernement pour qu'il en soit disposé de la manière qui semble le mieux convenir aux intérêts des Indiens. En l'espèce, ce qui conviendrait le mieux au bien-être des Indiens serait d'acquérir de nouveau la propriété des terres. Je propose que les parties qui n'ont pas été vraiment occupées par Akers et font partie de sa succession, soient rendues par le gouvernement à la bande et qu'on demande au ministère de l'Intérieur d'annuler le droit d'établissement consenti à Arnold.

En ce qui concerne la suggestion du ministère que le territoire inclus dans la propriété de Akers pourrait être, en connaissance de cause, obtenu par les Indiens par achat, je ferai remarquer, argument supplémentaire en faveur de rendre les terres qui ne sont pas occupées par la succession, qu'il semble qu'aucune considération n'a jamais été reçue par les Indiens pour compenser la valeur des 440 acres auxquelles ils ont renoncé uniquement pour permettre de régler une revendication qui était présentée avec insistance contre le gouvernement par ledit D.A. Akers[82].

Malgré de nombreux échanges de correspondance entre les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes, aucune mesure n'est prise de 1894 à 1970 pour régler la question de la cession de 1889[83]. En 1970, le ministère des Affaires indiennes fait l'acquisition des parcelles de terrain suivantes et leur confère le statut de réserve : le quart nord-est de la section 3; le quart partiel nord-ouest de la section 2 entre les rivières St. Mary et Belly et le quart partiel sud-ouest de la section 11

---

[82] A.E. Forget, commissaire aux Indiens adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 juillet 1894 (Documents de la CRI, p. 367-368).

[83] Voir CRI, p. 371-465.

entre les rivières St. Mary et Belly. Aucun autre élément de preuve portant sur la période allant de 1970 à 1995, date à laquelle la revendication particulière a été présentée, n'a été déposé à l'enquête[84].

LE TÉMOIGNAGE DES ANCIENS

Lors des audiences publiques mentionnées précédemment, les anciens de la Nation Blood ont parlé en termes clairs de l'importance traditionnelle des terres sur lesquelles portait la revendication. Ils ont transmis aux commissaires leur profond respect pour la terre connue sous le nom de « place de bien des gens » ou, selon l'ancien Pete Standingalone, en langue blackfoot « akie-nes-qui »[85].

Ces terres font partie d'une profonde vallée située en aval du confluent des rivières Belly et St. Mary; elles ont joué un rôle important dans la survie de la tribu des Blood, particulièrement au cours des durs mois d'hiver. Voici ce que disait l'ancienne Rosie Day Rider aux commissaires :

> [Traduction]
> C'est une terre qui contenait en abondance les choses dont nous avons besoin, bois, gibier, eau. Notre peuple l'utilisait pour se rassembler pendant les lunes d'hiver; il hivernait dans cette région à cause de l'abondance de tout ce dont nous avions besoin[86].

La nécessité de ces terres à la survie des Blood est expliquée plus en détails par une autre ancienne, Rosie Red Crow :

> [Traduction]
> La terre avait bien des usages. Elle contenait toutes les choses dont nous avions besoin. Il y avait de l'eau, il y avait du bois dont nos gens avaient besoin, il y avait des pierres que les gens utilisaient pour alourdir les bords des tipis. Les plantes médicinales qu'on trouvait dans cette partie de la région étaient nombreuses. C'était un lieu de choix pour hiverner pour nos gens parce que les températures n'étaient pas aussi froides qu'ailleurs. Il y avait de nombreux usages pour cette terre. Il y a un arbre qui ne pousse que là. Pendant l'hiver, les chevaux mangent l'écorce de cet arbre. Il

---

[84] Tribu des Blood / Kainaiwa, "Specific Claim Submission: The Akers Surrender" (Mémoire de revendication particulière : la cession Akers) avril 1995 (CRI, pièce 4).

[85] Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 152 (Pete Standingalone).

[86] Transcription de la CRI, 22-23 octobre 1997, vol. 1, p. 39 (Rosie Day Rider).

> ne pousse nulle part ailleurs. L'écorce de cet arbre est comme les céréales aujourd'hui pour le bétail. Et elle était importante pour la survie de nos chevaux, particulièrement lors des hivers rigoureux. Et cet arbre ne pousse que là[87].

Ces terres avaient de l'importance non seulement comme source de bien des nécessités de la vie des Blood. Elles avaient aussi une importance historique et cérémoniale. C'est ce qu'a expliqué aux commissaires l'ancienne Louise Crop Eared Wolf, qui a indiqué que les terres étaient non seulement une source importante des ocres rouges et jaunes utilisés dans les cérémonies par la tribu, mais aussi la meilleure source de la pierre utilisée pour fabriquer les pipes sacrées. En ce qui concerne l'importance historique des terres pour les Blood, l'ancienne Louise Crop Eared Wolf a dit ce qui suit aux commissaires :

> [Traduction]
> La terre en question est une terre très sacrée pour notre peuple. Nombre de nos ancêtres reposent dans cette partie de la terre. C'est l'une des raisons pour laquelle ils l'appelle la terre où il y a bien des gens.... À peu de distance, on trouve un petit camps où nos gens se trouvaient lorsqu'ils ont été attaqués par le peuple venu de l'est. Et on a fini par appeler cet endroit le lieu de la dernière grande bataille entre notre peuple et celui de l'est.... Elle est comme un de nos cimetières. Elle est sacrée pour notre peuple[88].

Étant donné l'importance de ces terres, on peut comprendre pourquoi les anciens des Blood croient qu'une cession foncière (si elle avait eu lieu) aurait été un événement d'une importance monumentale dans l'histoire de la tribu. Leur histoire orale, telle que transmise d'une génération à l'autre et communiquée aux commissaires aux audiences publiques, ne comporte pas de relation d'un événement de ce genre. En conséquence, il n'est pas surprenant que le peuple Blood trouve incroyable que le chef Red Crow ait pu sciemment céder ces terres en 1889.

Cette conclusion est devenue évidente lorsque les anciens ont été interrogés par le conseiller juridique de la Commission et par les commissaires eux-mêmes aux audiences publiques.

---

87 Transcription de la CRI, 22-23 octobre 1997, vol. 1, p. 67-68 (Rosie Red Crow).

88 Transcriptionde la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p.197-199 (Louise Crop Eared Wolf).

Dans sa présentation à la Commission concernant l'histoire orale et les traditions du peuple Blood, Wilton Good Striker a indiqué que ce n'est qu'au vingtième siècle que la langue parlée par les Blood a fini par posséder un mot équivalant à « cession »[89]. Plusieurs des anciens, dont Mary Louise Oka et Margaret Hind Man, ont fait des commentaires sur le fait que le chef Red Crow ne comprenait pas ou ne parlait pas l'anglais, pas plus qu'il pouvait lire ou écrire. Voici ce que disait Margaret Hind Man :

> [Traduction]
> Non, je n'ai pas entendu dire de Red Crow ou que Red Crow ait signé un document pour vendre ou donner cette parcelle de terre. Il ne savait pas écrire pas plus qu'il ne savait parler anglais, et je trouve très étrange qu'il ait signé quelque chose dont il ne connaissait pas la teneur[90].

S'il n'y avait pas de mot signifiant « cession » dans la langue parlée par Red Crow, et qu'il ne parlait pas ou ne comprenait pas l'anglais, il est difficile de voir comment on aurait pu lui faire comprendre la signification du document de cession. En conséquence, les Blood croient que si on l'a persuadé d'apposer sa marque sur un document de cession, indiquant apparemment qu'il y consentait, la marque et l'assentiment doivent avoir été obtenus par des déclarations trompeuses ou par la fraude. Comme l'indiquait l'ancienne Louise Crop Eared Wolf :

> [Traduction]
> Les chefs de l'époque n'auraient jamais vendu des terres sciemment ou n'auraient jamais signé de document proposant de les vendre ou les donner. Si, en fait, ils l'ont signé ou y ont apposé leur marque, ce doit être en grande partie par duperie. C'était l'époque où aucun de nos leaders ne comprenait ni n'écrivait ou ne lisait la langue anglaise. Ils devaient se fier à des interprètes qui, dans bien des cas étaient eux aussi peu qualifiés pour bien interpréter ce qui faisait l'objet des discussions.... Maintenant, si en réalité on a poussé Red Crow et les autres leaders à signer un document, je ne peux que soupçonner qu'il s'agissait d'un autre acte de duperie de la part de quelqu'un[91].

---

89 Transcription de la CRI, 22-23 octobre 1997, vol. 1, p. 29 (Wilton Good Striker).

90 Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 186 (Margaret Hind Man).

91 Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 204-205 (Louise Crop Eared Wolf).

En dehors de l'incapacité de Red Crow à comprendre l'anglais, et l'absence d'un terme blackfoot pour décrire la cession de terres, les anciens se fondent sur leur connaissance traditionnelle du caractère de Red Crow pour réfuter la théorie qu'il aurait consenti à la cession. Plus particulièrement, tous les anciens des Blood étaient unanimes dans leur croyance inébranlable que Red Crow souhaitait protéger toutes les terres habitées par les Blood, au profit des générations futures. Voici ce que l'ancienne Mary Louise Oka a dit à la Commission :

> [Traduction]
> En fait, Red Crow était bien connu pour la responsabilité et la surveillance qu'il exerçait face à la terre. Il a insufflé à ses compagnons dirigeant, à ses compagnons chefs de clan et à ses successeurs au titre de grand chef que leur responsabilité première et principale était de protéger la terre et de ne jamais donner ni vendre la terre. Lorsqu'il a renoncé à ses responsabilités de chef en faveur de son fils Crop Eared Wolf, c'est une des premières choses qu'il a dite à Crop Eared Wolf, ne vend jamais ta terre. Protège le mieux possible cette terre qui appartient à notre peuple. Non, Red Crow n'a pas vendu la terre[92].

Bien des anciens des Blood ont fait écho à ce point de vue, ajoutant qu'il n'était pas dans les traditions des Blood que les décisions importantes, particulièrement celles touchant les terres, soient prises unilatéralement par le chef. Lorsque le conseiller juridique de la Commission a demandé à l'ancien Pete Standingalone si Red Crow aurait pu décider par lui-même de céder les terres voici ce qu'il a répondu :

> [Traduction]
> Non. Même s'il était le chef, il ne pouvait prendre une décision seul[93].

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf élabore sur cette question :

> [Traduction]
> Il fallait parfois beaucoup de temps pour prendre des décision parce que l'une des plus précieuses coutumes de notre peuple est de respecter les idées et les opinions

---

92 Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p.167 (Mary Louise Oka).

93 Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 151 (Pete Standingalone).

> d'autrui. Et c'est toujours une tradition que nous utilisons. Les dirigeants devaient partager, rassembler premièrement tous les chefs de leur clan, et ensuite les autres chefs de clan. Et ces rencontres commençaient toujours par le partage du tabac, particulièrement s'il s'agissait d'une décision très importante. Lors de rencontres de ce genre, il n'y avait pas d'argumentation. Ils s'assuraient que chacun disait ce qu'il avait à dire, et ensuite ils s'entendaient. C'était un consensus sur ce que nous allons faire concernant cette question en particulier. C'est ainsi qu'ils prenaient les décisions à cette époque. Personne ne pouvait prendre de décision à elle seule, particulièrement les décisions importantes[94].

À cause de la nécessité de consulter, il était assuré que la connaissance d'une décision majeure affectant l'ensemble de la tribu serait répandue parmi la population des Blood. Les anciens étaient convaincus qu'ils auraient entendu parler d'un événement aussi important qu'une cession foncière. Lorsque le conseiller juridique de la Commission a demandé à l'ancienne Irene Day Rider si la tenue d'une assemblée de cession aurait été un événement inhabituel en 1889, et serait devenue une partie de l'histoire orale de la tribu, elle a répondu :

> [Traduction]
> Oui, cela aurait été bien connu de toute la population de notre collectivité. C'est la façon de faire de notre peuple. Les chefs auraient consulté les membres de leurs clans et chacun aurait été au courant de cette cession ou du fait que des terres étaient abandonnées[95].

Les anciens ont aussi témoigné que la tribu n'a jamais reçu de compensation de quiconque pour ces terres ou pour leur utilisation. Dans leur esprit, cependant, la compensation n'était pas un problème, puisqu'ils croyaient que les terres n'avaient jamais été vendues. Selon l'histoire orale des Blood, l'occupant des terres, David Akers, avait la permission de demeurer sur les terres parce qu'il vivait avec sa femme, une Blood, et qu'un enfant était issu de leur union. Les anciens ont témoigné que les traditions de leur peuple exigeaient que le beau-fils aide à soutenir la famille de sa femme[96].

---

[94] Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 196-197 (Louise Crop Eared Wolf).

[95] Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 217 (Irene Day Rider).

[96] Transcription de la CRI, 22-23 octobre 1997, vol. 1, p. 40 (Rosie Day Rider).

mais qu'il n'était pas prévu qu'on lui donne ou vende des terres en retour[97]. En conséquence, le fait que Akers occupe les terres ne signifiait rien d'autre qu'un arrangement familial normal. Dans leur esprit, les terres avaient toujours fait partie de la réserve et il en serait toujours ainsi.

Pour les Blood, la surveillance de la terre n'était pas seulement une obligation historique, mais aussi une responsabilité de la tribu. L'ancienne Mary Stella Bare Shin Bone, qui est la petite-fille du défunt chef Shot Both Sides et ancienne conseillère des Blood, a déclaré ceci :

> [Traduction]
> Je parle bien des fois des histoires que mon grand-père m'a racontées concernant ses responsabilités et nos responsabilités en tant que peuple face à la terre. Il me disait souvent : 'Tu arrives un âge où tu deviens une personne très mature. Tu seras appelée à prendre part à des décisions majeures de notre peuple. Ne vend jamais ta terre. Protège toujours tes droits et ton droit de surveillance, particulièrement tes droits de surveillance sur la terre. Regarde autour de toi, me disait-il souvent, toute la terre qui nous a été enlevée. Le peu de terre qu'il nous reste. Ne les laisse jamais le prendre, ne l'abandonne jamais[98].'

En somme, le peuple Blood ne croit pas qu'une assemblée de cession concernant les terres de Akers ait jamais eu lieu, parce que leur tradition orale n'en fait pas mention. À leur avis, leur terre a une importance sacrée, et une décision capitale la concernant aurait dû être prise en consultation et avec le consentement de tous les chefs de clan, ce qui aurait garanti à l'événement une place dans l'histoire orale de la tribu. Ils ne peuvent que conclure que la marque de Red Crow apparaissant sur le document de cession, si elle est authentique, a été obtenue par la fraude.

Les sentiment des Blood à l'égard des terres en question sont bien exprimés par les paroles évocatrices de l'ancienne Louise Crop Eared Wolf vers la conclusion de son témoignage :

---

97 Transcription de la CRI, 22-23 octobre 1997, vol. 1, p. 82 (Rosie Red Crow).

98 Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 210 (Mary Stella Bare Shin Bone).

[Traduction]
Nous ne pouvons vendre la terre. Chaque jour nous prions la terre, nous donnons des offrandes à la terre, nous considérons la terre comme notre mère. Comment pouvons-nous vendre quelque chose d'aussi précieux que la terre? Je trouve incroyable que cette terre ait été vendue ou donnée, parce que nous ne vendons pas la terre[99].

[99] Transcription de la CRI, 2 décembre 1997, vol. 2, p. 202 (Louise Crop Eared Wolf).

PARTIE III

QUESTIONS

La revendication présentée par la tribu des Blood / Kainaiwa au Ministre soulève les questions de savoir si la cession de 1889 à Akers était valide et, dans l'affirmative, si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation d'agir dans son intérêt relativement aux terres et aux droits sur les mines et minéraux du sous-sol. La version modifiée du résumé de la séance de planification tentait d'intégrer les positions des parties sur les questions avant l'enquête :

> [Traduction]
> Premièrement, si la Commission concluait que la cession est valide, la Première Nation pourrait avoir droit à un règlement compensant la perte d'utilisation des sommes d'argent qui auraient dû lui être payées au moment de la cession en 1889. Deuxièmement, une conclusion portant que la cession est valide mais que la Couronne avait une obligation légale ou de fiduciaire de conserver les droits sur les minéraux à l'usage et au profit de la Première Nation pourrait déboucher sur une demande de compensation pour perte d'usage des minéraux et de leur valeur marchande. Troisièmement, une conclusion portant que la cession n'était pas valide pourrait déboucher sur une demande de compensation pour la valeur actuelle, sans les améliorations, des terres revendiquées, y compris la valeur des mines et minéraux, et la perte d'usage des terres de 1889 jusqu'à présent. En conséquence, il est important d'examiner si la Couronne a manqué à ses obligations légales et fiduciaires relativement à la cession de 1889 ainsi qu'aux mines et minéraux de manière à déterminer quels objets de compensation la Première Nation a le droit de négocier, le cas échéant[100].

---

[100] Résumé (révisé au 16 septembre 1997), séance de planification, Commission des revendications des Indiens, Première Nation des Blood / Kainaiwa [cession Akers (1889)], Calgary,Alberta, 1er août 1997, p. 5-6.

PARTIE IV
ARGUMENTS

Dans son mémoire de revendication (voir Annexe B) présenté en 1996, la tribu des Blood / Kainaiwa affirme que la cession consentie en 1889 à Akers n'était pas valide, et que la Couronne a manqué à ses obligations envers la Première Nation après la cession. Les motifs suivants sont invoquées à l'appui de ces allégations :

> [Traduction]
> (a) *vote de cession* : il n'y a jamais eu de vote valide au sein de la Première Nation;
>
> (b) *manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire* : après la présumée cession, la Couronne a omis « de traiter les mines et minéraux comme il se doit au profit de la tribu[101]. »

Par conséquent, la Première Nation prétend qu'on lui doit une compensation de 753 379,18 $, à l'exclusion des redevances découlant du gaz naturel et du pétrole, elles aussi dues à la Première Nation[102].

VOTE DE CESSION

Le mémoire de revendication de 1996 de la tribu des Blood / Kainaiwa constituait, en réalité, un mémoire supplémentaire au mémoire original de 1995[103]. Le mémoire de 1995 comportait une longue étude historique et l'argumentation juridique, reprises en totalité dans le mémoire de 1996[104]. Plus particulièrement, la Première Nation affirme que :

> [Traduction]
> la cession n'est pas valide [. . .]. La Couronne a certaines obligations légales dont elle doit s'acquitter lorsqu'elle propose de lancer la procédure officielle de cession. En

---

101 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 2.

102 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 11.

103 Voir l'Introduction du présent rapport. Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire de revendication particulière : La cession Akers, avril 1995 (CRI, pièce 4).

104 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 2.

> outre, une fois le processus amorcé, la Couronne doit suivre les exigences strictes de la *Loi sur les Indiens* en consignant la cession[105].

La non-validité de la cession est motivée dans le mémoire de 1995 en invoquant les moyens suivants : (1) obligation de fiduciaire; (2) manquement à la *Loi sur les Indiens*; (3) transaction déraisonnable; (4) influence indue; (5) assertions négligentes et inexactes; et (6) contrainte[106].

La Cour suprême du Canada a publié sa décision *Apsassin*, marquant une évolution majeure de la jurisprudence, après que la tribu des Blood / Kainaiwa ait présenté sa revendication en 1995[107]. Dans l'arrêt *Apsassin*, le juge Gonthier déclare au nom de la Cour :

> [J]'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait[108].

La Première Nation fait valoir que « la cession Akers correspond justement à la description que fait le juge Gonthier d'une cession qui serait jugée illégale. » Elle poursuit dans son mémoire de 1996 :

> [Traduction]
> La Couronne avait offert les terres à Akers en croyant qu'elles ne faisaient pas partie de la réserve des Blood alors que, en réalité, elles en faisaient partie. En conséquence, la Couronne dut obtenir rapidement une cession de ces terres pour corriger sa propre bourde et a en outre tenté consciemment de le faire, et y est parvenue, sans frais pour Sa Majesté. La Couronne va sûrement à l'encontre de la validité d'une cession si elle tente de l'obtenir dans le but exprès de convaincre une tribu de renoncer à son droit sur ces terres sans obtenir compensation. Malgré cela, c'est exactement ce qui s'est produit dans la présente situation[109].

---

105 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 2.

106 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire de revendication particulière : La cession Akers, avril 1995 (CRI, pièce 4).

107 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

108 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344, p. 362.

109 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 3.

La Première Nation cite deux lettres en preuve de cet argument. La première, du 4 juillet 1889, vient du commissaire Hayter Reed dans laquelle il demande des instructions supplémentaires concernant la compensation et la superficie de terres à céder[110]. La deuxième, du 13 juillet 1889, venait de R. Sinclair, surintendant général adjoint par intérim, dans laquelle il répond dans les termes suivants :

> [Traduction]
> lorsque vous consignerez la cession, il vous faudra obtenir les conditions les plus favorables possible des Indiens, engageant le ministère le moins possible quant aux questions de compensation, sous forme de terres ou autres [. . .] Le surintendant général doute que l'on puisse offrir aux Indiens des terres équivalentes dans l'entourage immédiat de la réserve, et il considère que des terres le moindrement éloignées de leur réserve seront en comparaison dénuées de valeur pour eux[111].

La Première Nation fait de plus valoir que la Couronne a clairement fait passer ses propres intérêts avant ceux de la Première Nation, citant la preuve dont il a été question. En somme, le mémoire de 1996 indique que [traduction] « les actes de la Couronne et ses motifs pour consigner la cession et obtenir l'affidavit ultérieurement ainsi que l'absence d'un vote de cession ont vicié les négociations tel qu'expliqué par le juge Gonthier dans l'arrêt *Apsassin*[112]. »

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

La Première Nation présente aussi un argument subsidiaire dans le mémoire de 1995 comme celui de 1996. Elle fait valoir que même si la cession était valide, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la tribu des Blood / Kainaiwa de traiter les terres et les mines et minéraux dans l'intérêt de la Première Nation. Plus particulièrement, la Couronne aurait dû vendre le charbon en 1889 tout en conservant le reste des mines et minéraux au profit de la tribu des Blood. À l'appui de cette position dans son mémoire de 1996, la Première Nation cite *Apsassin* pour l'argument que la

---

110 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint aux Affaires indiennes, 4 juillet 1889 (Documents de la CRI, p. 267-268).

111 R. Sinclair, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1889 (Documents de la CRI, p. 269).

112 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 3.

Couronne avait le devoir de fiduciaire de ne pas donner par inadvertance un bien de la Première Nation ayant potentiellement de la valeur[113]. La Première Nation fait valoir qu'en manquant à ce devoir, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire[114].

En ce qui concerne les arguments de la Première Nation touchant *Apsassin*, la Commission ne présentera pas de conclusion puisque l'enquête a pris fin avant d'être terminée. La position de la Commission sur *Apsassin* a été examinée précédemment dans notre rapport de 1998, Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw[115].

---

113 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 6-7.

114 Tribu des Blood / Kainaiwa, Mémoire supplémentaire, Cession Akers, 19 août 1996, p. 11.

115 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), publié dans (1998) 6 ACRI 21.

PARTIE V

CONCLUSION

En décembre 1997, le MAINC a informé les parties qu'il avait demandé au ministère de la Justice d'examiner à nouveau la cession consentie par les Kainaiwa à Akers en 1889. L'enquête de la Commission a donc été suspendue jusqu'à ce que le ministère de la Justice donne son avis. Tel qu'indiqué précédemment, le 15 avril 1998, le Canada a fait savoir que la revendication particulière de la tribu des Blood / Kainaiwa relative à la cession Akers de 1889 avait été acceptée en vue de négocier un règlement. De façon plus particulière, le MAINC acceptait qu'il existait une obligation légale en ce qui concerne la cession Akers. Cette conclusion était « fondée sur la prémisse qu'on n'avait pas obtenu le plein consentement éclairé des membres adultes de sexe masculin de la tribu, ce qui invalidait en droit la cession de 440 acres obtenue le 2 septembre 1889. »

Étant donné l'offre du Canada d'accepter la revendication de la tribu des Blood / Kainaiwa pour négociation sous le régime de la politique des revendications particulières, il n'est plus nécessaire de tenir une enquête dans cette affaire. La Commission félicite les parties de leur coopération concernant les questions de fond et de forme tout au long des travaux. Nous encourageons fermement les parties à conserver un pareil esprit de justice et d'équité au cours des négociations d'un règlement, tout en gardant en tête le temps écoulé depuis les événements qui ont mené à la présente enquête et le fait que des anciens de la tribu des Blood / Kainaiwa attendent une juste résolution de cette affaire.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

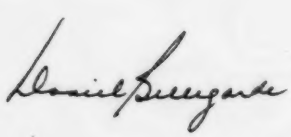

Daniel J. Bellegarde
coprésident de la Commission

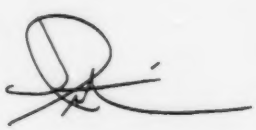

P.E. James Prentice, c.r.
coprésident de la Commission

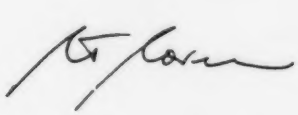

Carole T. Corcoran
commissaire

Fait le 30 juin 1999.

ANNEXE A
Offre du Canada d'accepter la revendication

[TRADUCTION]
15 avril 1998

SOUS TOUTES RÉSERVES

Chef Chris Slade
Tribu des Blood / Kainaiwa
C.P. 60
STANDOFF (Alb.) T0L 1V0

Chef Slade,

Au nom du Gouvernement du Canada et en conformité avec la Politique des revendications particulières, je propose que soit acceptée la revendication particulière de la tribu des Blood / Kainaiwa (la tribu), concernant la cession Akers du 2 septembre 1889 portant sur 440 acres, en vue de la négociation d'un règlement, selon les modalités décrites ci-après.

Pour les besoins des négociations, le Canada reconnaît que la tribu a apporté la preuve suffisante que le Canada a, selon la définition de la Politique des revendications particulières, une obligation légale non respectée en ce qui concerne l'allégation de la Première Nation selon laquelle la cession des 440 acres n'est pas valide. À la suite d'un nouvel examen récemment de notre position face à cette cession, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte qu'il existe une obligation légale fondée sur la prémisse que le plein consentement informé des membres adultes de sexe masculin de la tribu n'a pas été dûment obtenu, ce qui invalide en droit la cession des 440 acres consignée le 2 septembre 1889.

Les étapes du processus des revendications particulières, qui seront suivies désormais, comprennent la conclusion d'un protocole conjoint de négociation, l'élaboration d'une entente de règlement, la conclusion de cette entente, sa ratification et, enfin, sa mise en application. Tout au long du processus des revendications, les dossiers du gouvernement, y compris l'ensemble des documents soumis au Gouvernement du Canada à propos de la revendication, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Toutes les négociations sont menées « sous toutes réserves ». L'acceptation de la revendication aux fins de sa négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité ou de fait de la part du Gouvernement du Canada. Advenant qu'un règlement ne puisse être conclu et qu'un litige s'ensuive, le Gouvernement du Canada se réserve le droit d'invoquer tous les moyens de défense à sa disposition, y compris les délais de prescription, le retard indu et l'absence de preuve recevable.

Le règlement de cette revendication se fera en conformité avec la Politique des revendications particulières du Canada, décrite dans la brochure intitulée Dossier en souffrance. La compensation pour les éléments de la revendication acceptés pour négociation sera fondée sur les critères 3 et 9 de la rubrique Compensations.

Il est à remarquer que 219 des 440 acres ont été rendues à la tribu en 1970. Plus récemment, des négociations touchant la compensation ont été menées à terme en 1996. En conséquence, ces facteurs seront pris en considération dans le cadre des prochaines négociations sur la cession de 1889. L'entente de règlement intervenue le 7 novembre 1996 entre le Canada et la tribu prévoyait des négociations à venir sur la question de la validité de la cession.

Si un règlement définitif est conclu, le Canada exigera que la tribu lui consente une renonciation finale et officielle concernant tous les aspects de la présente revendication, la renonciation ayant pour objet de s'assurer que la revendication ne puisse être rouverte. Le Canada stipulera en outre que, par souci de certitude, une cession absolue moderne soit consentie dans le cadre d'un éventuel règlement de la revendication. Dans le cadre de ce règlement, le Gouvernement du Canada demandera par ailleurs à la tribu une exonération de responsabilité.

J'aimerais remercier les anciens et les membres de la tribu pour leurs contributions au processus d'enquête de la Commission des revendications des Indiens. J'espère un règlement fructueux de la présente affaire.

Monsieur Ian D. Gray, de la Direction générale des revendications particulières - Direction des négociations, a été désigné comme personne-ressource pour cette revendication. Vous pouvez joindre M. Gray au (819) 953-0031. Je vous transmets mes meilleurs souhaits et je suis convaincu qu'un règlement équitable peut être atteint.

Je vous prie de recevoir, Chef Slade, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le sous-ministre adjoint,
Revendications et Gouvernement indien,

John Sinclair

c.c. : Commission des revendications des Indiens
Lesia Ostertag, Pillipow & Company
Michel Roy
Cynthia Shipton-Mitchell

ANNEXE B
Mémoire de revendication de 1996 de la tribu des Blood / Kainaiwa

TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE

CESSION DE AKERS

Présenté au nom de la tribu par

Pillipow & Company
Avocats et procureurs
102 - 500 Spadina Crescent East
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 4H9

TÉLÉPHONE : (306) 665-3456
TÉLÉCOPIEUR : (306) 665-3411

Avocats au dossier : William J. Pillipow
et Lesia S. Ostertag

19 août 1996

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE

I. Contexte de la revendication

En 1884, David Evan Akers demande au gouvernement fédéral des terres d'établissement d'une superficie de 330 acres (dont quelque 225 acres faisant partie de la réserve des Blood). La demande a créé beaucoup de confusion aux ministères des Affaires indiennes et de l'Intérieur à savoir si les terres demandées par Akers se trouvaient à l'intérieur de la réserve des Blood ou non. Le ministère des Affaires indiennes a par erreur avisé celui de l'Intérieur en 1885 que les terres ne faisaient pas partie de la « réserve des Blood ou de toute autre réserve » et les terres ont alors été promises à David Akers. En 1889, lorsque l'erreur a été constatée, on a demandé au commissaire aux Indiens Reed d'obtenir des Indiens une cession des terres en question afin de corriger la bourde et on lui demandait plus particulièrement « lorsque vous consignerez la cession, il vous faudra obtenir les conditions les plus favorables possible des Indiens, engageant le ministère le moins possible quant aux questions de compensation, sous forme de terres ou autres. » Une présumée cession a donc été consignée le 2 septembre 1889 relativement à 440 acres de terre, 215 acres de plus que ce qui avait été promis auparavant à Akers.

L'affidavit de cession n'a été signé que le 20 décembre 1889. Avant qu'il appose sa marque sur le document, le grand chef Red Crow a été informé qu'il ne pourrait refuser de consentir à l'affidavit puisqu'il l'avait déjà fait pour deux autres précédemment pour corriger des erreurs et que cet affidavit visait à corriger une autre erreur. La tribu est d'avis que cet affidavit a été obtenu dans des circonstances fortement douteuses.

Le 5 août 1892, une patente est délivrée au nom de David E. Akers relativement à 225 acres des terres en question, y compris les mines et minéraux. En octobre 1893, les créanciers de Akers saisissent les terres cédées, mais le ministère des Affaires indiennes ne fait aucune tentative pour reprendre les terres pour la tribu. Plus tard au cours du même mois, il y a des

discussions entre les ministères des Affaires indiennes et de l'Intérieur en vue de rendre les terres cédées n'ayant pas été incluses dans la patente délivrée à Akers, mais aucune mesure n'est prise. Ce n'est qu'en avril 1930 que les 219 acres (plus ou moins) de terres cédées n'ayant pas été consenties à Akers sont transférées du ministère de l'Intérieur aux Affaires indiennes. Aucune mesure n'est prise pour rendre à ces 219 acres (plus ou moins) le statut de réserve au profit de la tribu avant août 1970. En aucun temps la tribu n'a reçu de compensation pour les terres ou les mines et minéraux présumés cédés le 2 septembre 1889.

De nos jours, la tribu estime que deux questions sont encore en suspens. Premièrement, la tribu continue de douter de la validité de la cession Akers. Deuxièmement, même si la cession était valide (ce qui est contesté), la tribu estime que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, après la présumée cession, de traiter les mines et minéraux comme il se doit au profit de la tribu.

II Validité de la cession

La tribu croit fermement que la cession n'est pas valide et estime qu'un tribunal serait de cet avis. La Couronne a certaines obligations légales dont elle doit s'acquitter lorsqu'elle propose de lancer la procédure officielle de cession. En outre, une fois le processus amorcé, la Couronne doit suivre les exigences strictes de la *Loi sur les Indiens* en consignant la cession. Les arguments juridiques appuyant cette position ont déjà été exposés dans le mémoire original relatif à la présente revendication. En outre, l'absence d'une assemblée et d'un vote de cession convenables ont été décrits en détails dans le mémoire original et ne seront pas repris dans le présent mémoire supplémentaire.

À la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344; [1996] 2 C.N.L.R. 25 (ci-après « *Apsassin* »), il est nécessaire de mettre l'accent sur certains éléments de notre argumentation originale concernant la validité de la cession. L'affaire *Apsassin* touche une Première Nation

visée par le Traité 8 et possédant des terres de réserve dans le nord de la Colombie-Britannique. En 1940, la Première Nation a cédé à la Couronne les droits miniers sur sa réserve aux fins de leur location. En 1945 (à la fin de la Seconde guerre mondiale), la Première Nation a consenti à céder l'ensemble de la réserve à la Couronne aux fins « de vendre ou de louer » les terres visées. Les terres et minéraux ont alors été transférés au directeur de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en vue d'y établir des anciens combattants.

La Cour suprême du Canada a convenu avec la Cour d'appel fédérale qu'aucune obligation de fiduciaire n'avait été violée par la Couronne dans les faits en l'espèce. En conséquence, la cession de 1945 a été jugée valide. Cependant, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité, fait les remarques suivantes au paragraphe 14 :

> **Je tiens à ajouter que j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession [la cession de 1945] si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.**

La cession Akers correspond justement à la description que fait le juge Gonthier d'une cession qui serait jugée illégale. La Couronne avait offert les terres à Akers en croyant qu'elles ne faisaient pas partie de la réserve des Blood alors que, en réalité, elles en faisaient partie. En conséquence, la Couronne dut obtenir rapidement une cession de ces terres pour corriger sa propre bourde et a en outre tenté consciemment de le faire, et y est parvenue, sans frais pour Sa Majesté. Sa cession pêche contre la validité d'une cession si la Couronne tente de l'obtenir dans le but exprès de convaincre une tribu de renoncer à son droit sur ces terres sans obtenir compensation. Malgré cela, c'est exactement ce qui s'est produit dans la présente situation.

On trouve des éléments de preuve dans deux lettres. Dans une demande d'instructions supplémentaires concernant la cession proposée, le commissaire aux Indiens Reed écrit :

[Traduction]
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 dernier, m'autorisant à demander aux Indiens Blood de céder les terres se trouvant dans leur réserve que revendique M. David E. Akers.
[. . .]
J'aimerais être davantage informé à savoir si, dans l'éventualité où les Indiens demandaient, ce que je crois peu probable, une superficie de terres équivalente à celle à céder, je suis libre d'en faire la promesse, et dans l'affirmative, à quel endroit elle sera disponible, ou encore, s'ils demandent compensation sous une autre forme, si je peux la leur accorder.

(Doc. n° 98)
(gras ajoutés)

En réponse, R. Sinclair, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, écrit ce qui suit le 13 juillet 1889 :

[Traduction]
J'accuse réception de votre lettre du 4 courant, n° 24,661, relativement à la cession proposée par les Indiens Blood de terres de leur réserve revendiquées par David E. Akers.

En réponse, je dois vous informer que lorsque vous consignerez la cession, il vous faudra obtenir les conditions les plus favorables possible des Indiens, engageant le ministère le moins possible quant aux questions de compensation, sous forme de terres ou autres.

Le surintendant général doute que l'on puisse offrir aux Indiens des terres équivalentes dans l'entourage immédiat de la réserve, et il considère que des terres le moindrement éloignées de leur réserve seront en comparaison dénuées de valeur pour eux. Il sera heureux, cependant, d'apprendre quels sont les désirs des Indiens à cet égard. Il est à souhaiter que votre avis selon lequel les Indiens ne demanderont pas de terres équivalentes se concrétise.

(Doc. n° 99)
(gras ajoutés)

De toute évidence, la Couronne n'a jamais eu l'intention de discuter avec les membres du fait qu'une compensation aurait été payable pour ces terres soit en espèces, soit en terres équivalentes. Du même coup, la Couronne insistait sur le fait que Akers aurait à payer la

Couronne pour ces terres (documents 6 et 40). Une pareille position est surprenante et correspond clairement à ce qu'entendait le juge Gonthier par transaction « viciée ».

En outre, il est évident que la Couronne utilisait en réalité la tribu pour corriger sa bourde en offrant, à tort, des terres à Akers qui appartenaient en réalité à la tribu. La Couronne, en consignant la présumée cession, a clairement fait passer ses intérêts avant ceux de la tribu. C'est ce que met en lumière la lettre envoyée le 25 juin 1889 par le surintendant général adjoint Vankoughnet au commissaire aux Indiens Reed, et dans laquelle il indique :

> **[Traduction]**
> **En ce qui concerne l'objet de la correspondance ci-jointe, à savoir les terres revendiquées par M. David E. Akers au confluent des rivières St. Mary et Belly, et qui font partie de la réserve des Blood, je vous renverrai à ma lettre du 24 février 1887 et je doit dire que compte tenu des circonstances, la seule issue semble maintenant de demander aux Indiens de céder les terres en question de manière à confirmer le titre de M. Akers sur celles-ci, et, si vous êtes d'accord, vous êtes par les présentes autorisé à le faire et je joins un formulaire de cession et un affidavit devant servir à cette fin. La procédure d'obtention de la cession devrait se dérouler en stricte conformité des dispositions de l'Acte des Sauvages.**
>
> **(Doc. n° 97)**
> **(gras ajoutés)**

La Couronne n'a à aucun moment tenu compte des intérêts de la tribu. Elle était davantage intéressée à trouver une solution à un problème embarrassant qui n'avait rien à voir avec celle-ci.

De plus, les circonstances entourant la signature de l'affidavit exigé par la *Loi sur les Indiens* montrent une tromperie et une fraude calculées de la part de la Couronne. La cession est présumée avoir été consignée le 2 septembre 1889; l'affidavit n'a été signé que le 20 décembre 1889. Le 8 janvier 1890, l'agent des Indiens W. Pocklington, rapporte ce qui suit au commissaire aux Indiens à Regina :

[Traduction]
Je suis heureux de signaler que j'ai enfin réussi à convaincre 'Red Crow' le 19 à passer devant son honneur le juge Macleod l'affidavit par lequel il cède la partie de la réserve que revendique W.D. Akers à Whoop-up. J'ai emmené 'Red Crow' chez Macleod et chemin faisant je lui ai parlé de la question et il a fini par me dire que M. Akers avait dit au 'chef Day' qu'il voulait que les Indiens l'expulsent de la réserve, sans aucun doute en vue de présenter une demande contre le gouvernement à ce propos. J'ai dit à 'Red Crow' qu'il ne pouvait pas vraiment refuser de passer l'affidavit, car il l'avait déjà fait deux fois, mais que malheureusement à cause d'une erreur d'arpentage, nous désirions recommencer. Il a fini par dire que si le juge Macleod et moi disions que c'était bien, il passerait l'affidavit. Je pense que je vous ai écrit au sujet de Macleod [illisible] qui a fait rapport à ce sujet. J'ai laissé les documents à son honneur qui vous les a [illisible] sans aucun doute fait parvenir.

(Doc. n° 97)
(gras ajoutés)

Le grand chef Red Crow a été induit en erreur, car on lui a fait croire qu'il corrigeait simplement un problème par un échange de terres alors qu'il donnait simplement d'autres terres qui faisaient bel et bien partie de la réserve.

Il est clair que les actes de la Couronne et ses motifs pour consigner la cession et obtenir l'affidavit ultérieurement, ainsi que l'absence d'un vote de cession, ont vicié les négociations tel qu'expliqué par le juge Gonthier dans l'arrêt *Apsassin*. Il est très peu probable que la tribu aurait sciemment donné sans compensation des terres de réserve déjà limitées. Il est tout à fait évident d'après la documentation que la Couronne se tournait vers la tribu pour régler un problème troublant et embarrassant qu'elle avait créé. En conséquence, il serait hasardeux de tenir pour acquis que la tribu avait bien compris la cession et avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

III Mines et minéraux

Même si la cession est valide (ce que nous contestons), la tribu est d'avis que la Couronne aurait dû traiter les mines et minéraux de manière différente. Après la cession de

1889, la Couronne est devenue fiduciaire des terres ainsi que des mines et minéraux, et elle devait les traiter dans l'intérêt de la tribu. Étant donné la preuve historique, cette obligation aurait dû faire que la Couronne vende le charbon en 1889 mais conserve l'ensemble des mines et minéraux au profit de la tribu à long terme.

Le fondement juridique de cette position découle de la récente décision de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Apsassin*. Dans cette affaire, les terres et minéraux avaient été transférés au directeur de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* aux fins d'y établir des soldats après la présumée cession. La preuve montrait que les minéraux avaient été transférés au directeur (et subséquemment aux anciens combattants) sans considération additionnelle. Du gaz naturel d'une valeur importante fut par la suite découvert dans le sous-sol de ces terres.

La majorité de la Cour a conclu que la cession de 1945 comprenait à la fois les droits de surface et les mines et minéraux. Elle a conclu que la cession de 1945 subsumait de la précédente cession de 1940 des mines et minéraux aux fins de les louer et qu'elle la complétait. Plus particulièrement, toutefois, les juges ont conclu, pour ce qui est des droits miniers, que la Première Nation n'avait pas autorisé clairement le ministère à s'éloigner de sa politique de longue date qui consiste à réserver les droits sur les minéraux lorsqu'il vend les droits de surface.

Le juge Gonthier, aux pages 363 et 364 de ses motifs, déclare ce qui suit :

> **À mon avis, le fait que l'accord de 1945 était une cession en fiducie conclue aux fins de vendre ou de louer les terres visées est décisif en l'espèce. Aux termes de l'acte de fiducie, la MAI avait le pouvoir discrétionnaire de vendre ou de louer les terres visées et, comme il était tenu à une obligation de fiduciaire envers la bande, il devait exercer ce pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de cette dernière. Autre fait tout aussi important, la cession de 1945 donnait virtuellement carte blanche au MAI pour décider à quelles conditions la R.I. 172 serait vendue ou louée. La seule restriction était que ces condition devaient être « appropriées pour assurer [le] bien-être » de la bande. Compte tenu de**

l'étendue du pouvoir discrétionnaire qui était accordé au MAI, il lui aurait été possible de vendre les droits de superficie de la R..I. 172 au Directeur de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (« DTAC »), tout en continuant de louer les droits miniers au profit de la bande, conformément à l'acte de cession de 1940.

La raison pour laquelle cette solution n'a pas été retenue est un mystère. Comme le fait remarquer ma collègue le juge McLachlin, suivant une politique de longue date, antérieure à la cession de 1945, lorsqu'il vendait des terres indiennes cédées, le MAI réservait les droits miniers au profit des autochtones concernés. Cette politique avait justement été adoptée parce qu'on estimait que, dans tous les cas, le fait de réserver les droits miniers était une mesure [TRADUCTION] « appropri[ée] pour assurer [le] bien-être» des autochtones visés. L'existence et la raison d'être de cette politique (dont le bien-fondé, bien qu'évident, ressort des faits de la présente affaire) justifient la conclusion que le MAI avait l'obligation de fiduciaire de réserver, au profit de la bande des Castors, les droits miniers afférents à la R.I. 172, lorsqu'il a vendu les droits de superficie au DTAC en mars 1948. Autrement dit, le MAI aurait dû continuer de louer les droits miniers comme il l'avait fait depuis 1940. Son omission de le faire ne peut s'expliquer que par une « inadvertance ».

La minorité, dont la décision ne diffère en rien du dispositif sauf pour ce qui est de la façon d'y arriver, a conclu que la cession de 1945 n'incluait pas les mines et minéraux parce qu'ils avaient déjà été cédés en 1940 aux fins de location. Les juges ont statué que la cession de 1940 imposait à la Couronne une obligation de fiduciaire en ce qui concerne les droits miniers à louer et que le ministère a manqué à cette obligation en transférant ces droits au directeur de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en 1948.

Le sommaire de l'arrêt résume la décision du juge McLachlin de la manière suivante :

[. . .] même si on accepte l'argument que la cession de 1945 a eu pour effet d'annuler la cession antérieure des droits miniers, la Couronne avait toujours, aux termes de la cession de 1945, l'obligation de vendre ou de louer les terres visées dans l'intérêt de la bande. Une personne raisonnable ne se départit pas par inadvertance d'un bien qui peut avoir de la valeur et dont la capacité de produire un revenu a déjà été démontrée. Pas plus qu'une personne raisonnable se départit, sans contrepartie, d'un bien qui ne lui coûte rien à conserver et qui pourrait un jour avoir de la valeur, aussi mince que puisse être cette possibilité.

> **Dans la gestion de ses propres affaires, la Couronne réservait ses droits miniers. Elle aurait dû faire de même pour la bande. En tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation d'agir avec le soin et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires.**

Le dispositif unanime des neuf juges était que les minéraux auraient dû être conservés et loués au profit de la Première Nation.

Il est clair que cette décision est applicable à la revendication Akers. Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour suprême met l'accent sur la propre politique de la Couronne de réserver les mines et minéraux comme un élément à sa décision finale. Le Canada avait lui-même pour politique relativement aux terres de la Couronne avant la cession de 1889 de réserver les mines et minéraux lorsqu'il délivrait des patentes sur des terres. La recherche effectuée par Hugh Dempsey (copie ci-jointe) montre qu'en 1887, un décret a été pris réservant tous les minéraux à la Couronne. Dempsey indique entre autre que « toutes les patentes délivrées par la Couronne doivent réserver à Sa Majesté, Ses successeurs et Ses ayants-cause à demeure les mines et minéraux pouvant être découverts sur ou sous ces terres, ainsi que le plein pouvoir de les exploiter ». M. Dempsey poursuit dans son rapport (à la p. 2) :

> **Selon l'historien David Breen, « Désormais, aucune terre n'était aliénée sans que la patente contienne une clause réservant spécifiquement les mines et minéraux à la Couronne. Il s'agit d'un changement ayant des répercussions considérables. D'un seul coup, le Canada a créé un mode d'exploitation des ressources qui différait grandement de celui des États-Unis où, généralement, les titres fonciers comprennent à la fois les droits de surface et sur le sous-sol. Nulle part ailleurs les conséquences à long terme de cette différence est-elle plus apparente que dans le développement de l'industrie pétrolière dans l'Ouest canadien.**

Puisqu'il s'agissait de la politique du Canada à l'époque, la Couronne n'aurait pas dû s'en éloigner lorsqu'elle agissait comme fiduciaire au profit de la tribu.

En outre, si la Couronne était pour offrir les mines et minéraux avec les droits de surface à vil prix, une compensation adéquate aurait dû être versée. Dans ses motifs, la

minorité plaide vigoureusement que le critère à retenir est celui de l'obligation d'agir avec le soin et la diligence « qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires ». Dans son rapport, Hugh Dempsey montre que, loin d'être une « mince possibilité », la valeur du pétrole et du gaz naturel était connue à l'époque et que la présence de pétrole et de gaz naturel dans la région était bien connue au moment de la cession de 1889. Voici ce que Dempsey signale à la page 3 :

> **[Traduction]**
> **Le Sénat du Canada a examiné en 1887-1888 le « Grand bassin du Mackenzie », mettant l'accent sur les ressources minières et agricoles. Cette étude était en partie inspirée par la publicité touchant les découvertes de pétrole dans l'ouest et la croyance que les sables bitumineux de l'Athabasca « constituaient un indice de la présence d'un gisement souterrain de pétrole. » Dans son rapport final en 1888, le Sénat indique que « la preuve présentée à votre comité démontre l'existence dans les vallées de l'Athabasca et du Mackenzie du plus grand champ pétrolifère en Amérique, si ce n'est au monde [. . .] il est probable que cet important champ pétrolifère prendra une valeur énorme dans un avenir proche et occupera l'un des premiers rangs en valeur dans les biens compris sur le territoire de la Couronne. »**
>
> **En 1889, Robert McConnell, de la Commission géologique, a examiné de nouveau les sables bitumineux et indiqué qu'il y avait 6,5 milles cubes de bitume dans la région. Il a aussi recommandé que l'on commence à forer dans la région afin de trouver les gisements de pétrole que l'on croyait se trouver sous les sables.**
>
> **Entre-temps, les sables bitumineux de l'Athabasca attiraient l'attention tant des journaux canadiens que des spécialises en pétrole partout dans le monde [. . .]**

Dempsey signale qu'il y a eu une publicité répandue et de l'intérêt pour la découverte de pétrole en Alberta. L'intérêt fédéral a même pris une proportion telle que le gouvernement a commencé à séparer les droits de surface des droits sur le sous-sol, réservant les mines et minéraux à la Couronne. Cela démontre clairement que le gouvernement fédéral reconnaissait aux droits miniers une valeur économique suffisante pour qu'il vaille la peine de s'en réserver les droits. Même la liste des gens ayant présenté des demandes de concession pétrolière en 1889 révèle la connaissance que le gouvernement fédéral avait quant à la valeur des minéraux dans

la région. La liste de ceux qui ont présenté des demandes de concession pétrolière en 1889 comprend notamment :

- **John Herron, un partisan conservateur et député fédéral élu en 1904**
- **A.R. Springett, un ex-agent des Indiens à la réserve de Peigan**
- **A.P. Patrick, arpenteur fédéral**
- **A.A. McCullogh et Alex McLennan, éleveurs chevronnés à Pincher Creek**

En outre, un certain nombre de journaux qui publiaient des articles sur les découvertes de pétrole appartenaient à des députés fédéraux, notamment :

- **Le *Regina Leader*, propriété de Nicholas Flood Davin, député fédéral conservateur, 1887-1900**
- **Le *Edmonton Bulletin*, propriété de Frank Oliver, membre de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, 1888-1896, et ministre libéral de l'Intérieur au fédéral, 1905-1911**
- **Le *Calgary Herald*, propriété en partie de D.W. Davis, député fédéral conservateur de Fort Macleod**
- **La *Macleod Gazette*, bénéficiant d'un fort appui du Parti conservateur**

Le nombre d'employés du gouvernement au courant des découvertes de pétrole en Alberta fait qu'il est inconcevable que la Couronne n'ait pas été au fait de ces découvertes ou de la valeur de ces découvertes. Il est virtuellement assuré qu'avec la publicité répandue et la connaissance qu'avaient les personnes elles-mêmes, la Couronne connaissait fort bien la valeur et l'importance des mines et minéraux.

Le rapport d'évaluation établi par la firme Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc. pour Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et intitulé « Blood / Kainaiwa Tribe Specific Claim Appraisal of Surrendered Lands Within Township 8, Range 22, W4th » montre qu'il y aurait très peu de production de pétrole, de gaz et de charbon sur ces terres, ne produisant que peu ou pas de rendement économique. Toutefois, l'évaluateur indique à juste titre qu'aucune étude géologique ne confirme cette opinion (p. 39). De toute évidence, un avis sur l'existence ou l'inexistence de mines ou de minéraux est une question hautement technique et M. Simpson n'est pas qualifié pour le donner.

Même si nous acceptions le rapport de Serecon, ce qui n'est pas notre intention, ce rapport ne tient pas compte de l'occasion perdue de louer ces terres à des fins d'exploration si la Couronne avait conservé les droits sur le pétrole et le gaz naturel au profit de la tribu. Le cabinet McDaniel & Associates a préparé un rapport détaillé, en date du 10 avril 1996, dans lequel sont analysés les revenus que la tribu des Blood aurait probablement touchés, simplement en louant les droits sur le pétrole et le gaz naturel sur ces terres entre 1889 et le 1er janvier 1996, si la Couronne avait conservé la propriété des droits au profit de la tribu.

Le rapport de McDaniel & Associates illustre clairement le fait que les terres adjacentes et contiguës à celles en litige ont été louées à différentes reprises depuis la présumée cession, et qu'en conséquence, il est plus que raisonnable de croire que les terres en litige auraient été louées à la même époque à des fins d'exploration si les mines et minéraux avaient été retenus au profit de la tribu. McDaniel & Associates n'ont utilisé que les paiements de location des terres directement adjacentes pour arriver à leurs estimations des paiements perdus par la tribu. Il est à remarquer que certaines terres dans la région générale étaient louées à un taux beaucoup plus élevé, mais que le rapport n'est fondé que sur les paiements de location des terres immédiatement adjacentes, ce qui produit une estimation plus conservatrice.

À partir de cette analyse, McDaniel & Associates illustrent pas moins de neuf baux sur des terres directement adjacentes à celles en litige. Les dates et les valeurs de ces baux sont énumérées ci-après :

Date	Montant original ($)	Valeur au 01-jan.-96 ($)
1 mars 38	44,40	2 671,68
1 sept. 49	222,00	7 565,55
7 juillet 55	2 752,80	70 276,11
29 mai 58	222,00	4 770,18
14 sept. 67	270,84	3 695,72
30 août 79	124 710,72	685,805,74
1 mai 80	-8 085,00	-39 829,21
27 mars 90	2 960,59	4 872,33
24 janvier 94	12 423,12	14 551,09

Cette approche très conservatrice démontre qu'une compensation de 753 379,18 $ est due à la tribu. Bien entendu, cela ne comprend pas les redevances découlant de gaz naturel ou de pétrole qui auraient été exploités aux termes de ces baux d'exploration.

De plus, AFC Agra Services Ltd. évalue à lui seul le gravier de ces terres à 125 000 $. La tribu étudie aussi présentement la valeur des autres mines et minéraux sur les terres en litige.

IV Conclusion

Le tribu a pour position qu'après la cession de 1889, la Couronne est devenue fiduciaire des mines et minéraux (et de la surface) et devait traiter ces mines et minéraux dans l'intérêt supérieur de la tribu. Cette obligation, à notre avis, aurait dû avoir pour conséquence que la Couronne vende le charbon en 1889, mais qu'elle conserve le reste des mines et minéraux et qu'elle les loue ou les mette en valeur au profit de la tribu à long terme. Cela n'ayant pas été fait, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la tribu.

Soumis en ce 19e jour d'août 1996 au nom de la tribu des Blood.

PILLIPOW & COMPANY

Par : (Signature)

ANNEXE C

Enquête sur la revendication de la tribu des Blood / Kainaiwa - cession Akers de 1889

1	**Séance de planification**	1er août 1997
2	**Audiences publiques**	22 et 23 octobre 1997 2 décembre 1997

Audiences tenues dans la réserve des Blood en Alberta. En premier, la Commission a entendu les témoins suivants : Wilton Good Striker, Rosie Day Rider, Rosie Red Crow, Adam Delaney, Ted Brave Rock.

Les témoins entendus à la deuxième séance sont les suivants : Pete Standingalone, Mary Louise Oka, Margaret Hind Man, Louise Crop Eared Wolf, Mary Stella Bare Shin Bone, Irene Day Rider.

3	**Offre du Canada de négocier**	15 avril 1998